

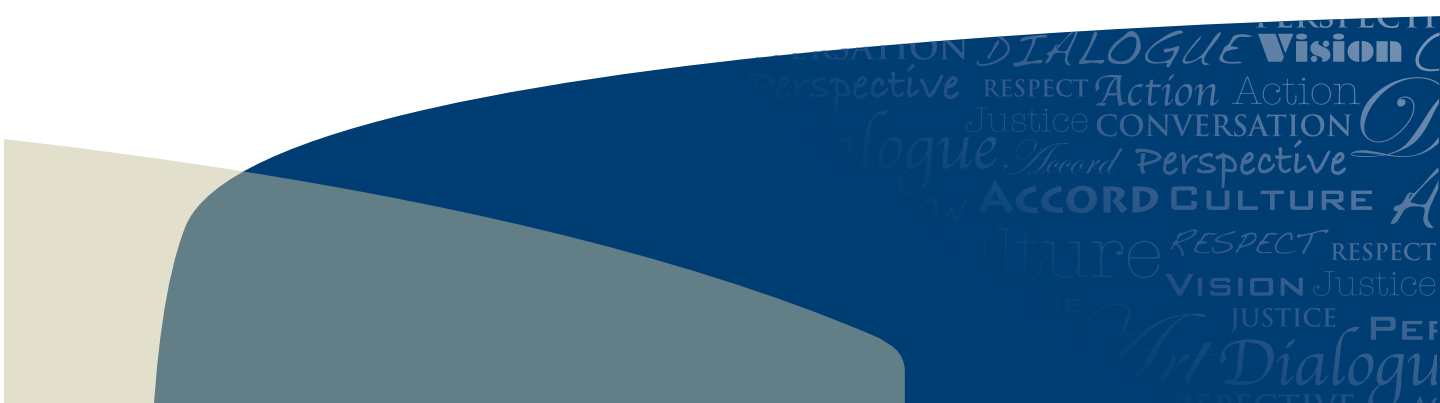


Commissariat  
aux langues  
officielles

Office of the  
Commissioner of  
Official Languages



# DROITS LINGUISTIQUES 2007-2009





## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	7
INTRODUCTION.....	11
1. LES DROITS À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ... 13	
1.1 L'accès à l'enseignement en anglais au Québec.....	15
<i>H.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation) [Nguyen]</i> .....	16
<i>T.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation) [Bindra]</i> .....	19
1.2 La portée du droit à la gestion et au contrôle dans les Territoires du Nord-Ouest.....	20
<i>Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest</i> .....	21
1.3 Les programmes d'immersion en français au Nouveau-Brunswick.....	22
<i>Small et Ryan c. Nouveau-Brunswick (Ministre de l'Éducation)</i> .....	22
2. LES DROITS LINGUISTIQUES ET LES TRAVAUX DU PARLEMENT.....	24
2.1 Les droits linguistiques des témoins qui comparaissent devant un comité de la Chambre des communes.....	24
<i>Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes) (C.A.F.)</i> .....	24
3. LES DROITS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE....	26
3.1 Le droit à une audience bilingue en Ontario.....	27
<i>Belende c. Patel</i> .....	27
3.2 Les droits linguistiques dans les instances civiles instruites par la Cour suprême du Yukon.....	29
<i>Kilrich Industries Ltd. c. Halotier</i> .....	29
3.3 Le bilinguisme législatif et judiciaire en Alberta.....	32
<i>R. c. Caron</i> .....	32



3.4 Les droits linguistiques de l'accusé .....	37
<i>Denver-Lambert c. R.</i> .....	37
<i>Dow v. R.</i> .....	38
3.5 Le droit de témoigner dans la langue officielle de son choix.....	41
<i>R. v. T.D.M.</i> .....	41
4. LES DROITS LINGUISTIQUES ET LES SERVICES AU PUBLIC .....	43
4.1 Les obligations linguistiques constitutionnelles de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'elle joue le rôle d'un service de police provincial au Nouveau-Brunswick.....	44
<i>Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada</i> .....	44
4.2 Le principe de l'offre active en ce qui concerne les services de police au Nouveau-Brunswick .....	46
<i>R. c. McGraw</i> .....	46
<i>R. c. LeBlanc</i> .....	48
<i>R. c. Gaudet</i> .....	49
4.3 Les services de police «dans un délai raisonnable» en vertu de la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick...51	
<i>R. c. Mazerolle</i> .....	51
4.4 La langue choisie dans les communications avec l'Agence du revenu du Canada .....	52
<i>R. v. Brewer</i> .....	52
4.5 Les services offerts par les filiales d'Air Canada.....	53
<i>Air Canada c. Thibodeau</i> .....	53
4.6 Les droits linguistiques dans les Territoires du Nord-Ouest .....	55
<i>Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c. Fédération franco-ténoise</i> .....	55
4.7 La qualité pour agir en vertu de l'article 20(1) de la <i>Charte canadiennes des droits et libertés</i> .....	59
<i>R. c. Boudreau</i> .....	59
4.8 L'accès à des services de qualité égale .....	60
<i>DesRochers c. Canada (Industrie)</i> .....	60



## AVANT-PROPOS

Comme cela fait 40 ans que la première *Loi sur les langues officielles* a été adoptée, il convient de réfléchir au développement et à l'évolution des droits linguistiques au Canada. Les tribunaux, comme le Parlement et les provinces et territoires, ont joué un rôle clé dans l'évolution des droits linguistiques dans notre pays et nous fournissent d'importants indices sur ce qui a été réalisé et sur ce qu'il reste à accomplir pour atteindre l'objectif de l'égalité linguistique.

La dualité linguistique du Canada a été reconnue par la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais les garanties que celle-ci offre sur le plan linguistique se limitent au droit d'utiliser le français et l'anglais au Parlement du Canada et dans la législature du Québec ainsi que devant les tribunaux fédéraux et ceux du Québec. Mis à part ces garanties et quelques manifestations plutôt symboliques dans l'ensemble (comme la présence des deux langues officielles sur les timbres-poste et les billets de banque de même que l'interprétation simultanée des débats parlementaires), la langue prédominante de l'État canadien était l'anglais.

Pour remédier à la situation, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (la Commission Laurendeau-Dunton) a recommandé notamment que le français et l'anglais soient formellement déclarés langues officielles du Parlement du Canada ainsi que de l'administration fédérale et des tribunaux fédéraux. La vision de la dualité linguistique de la Commission était fondée sur la notion des deux peuples fondateurs et l'objectif était d'assurer leur égalité partout au pays. Dans la foulée des recommandations de la Commission, le Parlement du Canada a adopté la première *Loi sur les langues officielles* en juillet 1969, ce qui conférait au français et à l'anglais le statut de langues officielles du Canada.

En 1974, la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité de la *Loi sur les langues officielles* par suite d'une contestation soulevée par Leonard Jones, le maire de Moncton. Dans l'affaire *Jones*, le plus haut tribunal du pays a précisé que les garanties linguistiques prévues dans la Constitution représentaient une protection minimale et n'empêchaient pas le Parlement ou les législatures provinciales d'adopter des régimes linguistiques plus généreux. Ce faisant, la Cour a introduit la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada. Plus tard, en 1982, la notion de progression a été enchâssée à l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui reconnaît formellement le principe de l'égalité des deux langues officielles.

En 1999, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *Beaulac* qui est devenu un tournant dans l'interprétation des droits linguistiques. Dans une décision rendue par le juge Bastarache, la Cour a confirmé que les droits linguistiques devaient toujours être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada. La Cour a conclu que l'égalité n'a pas de sens plus restreint en matière linguistique et que l'égalité réelle, la norme qu'il convient d'appliquer en droit canadien, oblige le gouvernement à prendre des mesures positives pour assurer la mise en œuvre des droits linguistiques.

Récemment, un pas important a été franchi vers l'objectif de l'égalité linguistique grâce à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *DesRochers*. La Cour a établi que l'égalité réelle en matière de prestation de services

pourrait exiger un contenu distinct, si cela est nécessaire, pour répondre aux besoins des communautés linguistiques minoritaires. Comme l'a déclaré le juge Charron, « [i]l se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle. Le contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme. Il doit être défini en tenant compte de la nature du service en question et de son objet ». Selon la Cour suprême, ce qui compte à la limite, « c'est que les services offerts soient de qualité égale dans les deux langues<sup>1</sup> ».

On pourrait soutenir que le rôle des tribunaux dans la progression vers l'objectif de l'égalité linguistique a été le plus remarquable dans le domaine des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. En 1982, le droit des parents appartenant aux communautés de langue officielle en situation minoritaire de faire instruire leurs enfants dans leur langue a été enchâssé à l'article 23 de la *Charte*. Il s'agissait là d'une avancée importante sur le plan de la dualité linguistique : l'éducation se trouve au cœur même du développement et de l'affirmation de l'identité des communautés de langue officielle. Les tribunaux n'ont pas hésité à insuffler la vie à l'objet exprimé de l'article 23 ou à accorder les réparations, nouvelles peut-être, nécessaires à la réalisation de cet objet.

En 1990, dans l'affaire *Mahe*, la Cour suprême du Canada a décidé que l'objet général de l'article 23 de la *Charte* est de préserver et de promouvoir les deux langues officielles du Canada et les cultures qu'elles représentent, et que l'article 23 est « destiné

à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de "partenaires égaux" des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation<sup>2</sup> ». La Cour a conclu que, pour réaliser cet objet, il est essentiel que les parents appartenant à une communauté linguistique minoritaire aient un certain degré de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement dans lesquels leurs enfants reçoivent leur instruction.

Dans l'arrêt *Solski* rendu en 2005, qui portait sur l'accès à l'instruction dans la langue de la minorité au Québec, la Cour suprême du Canada a précisé que l'article 23 était un exemple des moyens de réaliser l'égalité réelle dans le contexte particulier des communautés linguistiques minoritaires. La mise en œuvre de l'article 23 est donc contextuelle : elle doit tenir compte des différences entre les situations de la communauté linguistique minoritaire au Québec et celles des communautés linguistiques minoritaires des autres provinces et territoires. Selon la Cour, ce qui importe est que les critères d'admission établis par la province doivent être compatibles avec l'objet de l'article 23 et « [peuvent] garantir que les enfants qu'il[s] [sont] censé[s] protéger seront admis dans des écoles de la minorité linguistique<sup>3</sup> ». Ainsi, il faut examiner l'ensemble de la situation de l'enfant.

Dernièrement, dans les affaires *Nguyen* et *Bindra*, la Cour d'appel du Québec a appliqué les principes énoncés dans l'arrêt *Solski* et a déclaré inconstitutionnelle la législation limitant l'accès à l'instruction en anglais qui a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec.

1 *DesRochers c. Canada (Industrie)*, [2009] 1 R.C.S. 194, 2009 CSC 8 au para. 54.

2 *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 à la p. 344.

3 *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, 2005 CSC 1 au para. 35.

Que ce soit dans le domaine des services gouvernementaux ou le domaine des droits à l'instruction dans la langue de la minorité ou dans d'autres domaines de la politique canadienne en matière de langues officielles, la jurisprudence récente démontre une progression vers l'objectif de l'égalité linguistique. Cependant, les membres des communautés linguistiques minoritaires doivent trop souvent recourir aux tribunaux pour faire valoir leurs droits. Bien que les tribunaux aient de plus en plus aidé à définir la portée des droits linguistiques et à préciser leur mise en œuvre, l'égalité du français et de

l'anglais ne peut dépendre uniquement d'eux. Les progrès importants des 40 dernières années sur le plan de la réforme linguistique ont coïncidé avec des périodes marquées par un fort leadership et, grâce aux efforts d'innombrables personnes (dirigeants politiques, représentants des communautés majoritaires et minoritaires, éducateurs, employés du gouvernement fédéral, etc.) et aux ressources investies, des progrès importants ont été réalisés. Cependant, il reste encore beaucoup à faire avant que l'égalité de statut des deux langues officielles du Canada ne devienne une réalité.



**Graham Fraser**

Commissaire aux langues officielles



## INTRODUCTION

Le présent rapport résume et analyse les principales décisions relatives aux droits linguistiques rendues par les tribunaux durant les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009. Sans être exhaustif, ce document constitue un outil de référence destiné aux personnes qui s'intéressent, de près ou de loin, à ces droits.

La jurisprudence examinée dans ce rapport illustre la variété des domaines que touchent les droits linguistiques. Les jugements rendus portent sur des thèmes tels que les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, l'emploi des deux langues officielles dans les débats et les travaux du Parlement, les droits linguistiques dans l'administration de la justice ainsi que le droit des membres du public de communiquer avec les institutions gouvernementales et de recevoir les services de celles-ci dans la langue officielle de leur choix.

Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité continue à faire l'objet de débats devant les tribunaux. Dans les jugements *Nguyen*<sup>4</sup> et *Bindra*<sup>5</sup>, la Cour d'appel du Québec a appliqué les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Solski*<sup>6</sup>, en jugeant qu'une loi restreignant davantage l'accès à l'instruction en anglais était contraire à l'article 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>7</sup>. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a rendu plusieurs décisions dans le cadre d'une bataille juridique en cours opposant la commission scolaire francophone et le

gouvernement territorial. Elle devra entre autres décider qui des deux est habilité à déterminer l'admissibilité aux écoles de langue minoritaire.

Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, les droits linguistiques et le droit à un procès équitable ont une nature distincte. Cependant, cette distinction demeure parfois mal comprise. Récemment, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué ce principe dans l'arrêt *Belende c. Patel*<sup>8</sup>, tandis que la Cour d'appel du Territoire du Yukon n'a fait aucune distinction entre les droits linguistiques et le droit à un procès équitable dans *Kilrich Industries Ltd. c. Halotier*<sup>9</sup>.

Dans *R. c. Caron*<sup>10</sup>, une affaire qui a commencé par une simple infraction aux règlements de la circulation, le défendeur a contesté avec succès la constitutionnalité de la *Loi linguistique*<sup>11</sup> de l'Alberta suivant laquelle les lois et règlements peuvent tous être adoptés, imprimés et publiés en anglais uniquement. Toutefois, le débat portant sur cette question n'est pas clos, puisque la décision a été portée en appel devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

Dernièrement, la Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts importants au sujet des droits linguistiques et des services au public. Dans *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*<sup>12</sup>, la Cour a jugé que les membres de la Gendarmerie royale du Canada, une institution fédérale, sont tenus de respecter les obligations linguistiques constitutionnelles imposées aux institutions du gouvernement du Nouveau-Brunswick

4 *H.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2007] R.J.Q. 2097, 2007 QCCA 1111.

5 *T.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2007] R.J.Q. 2150, 2007 QCCA 1112.

6 *Supra* note 3.

7 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

8 (2008) 290 D.L.R. (4th) 490, 2008 ONCA 148.

9 (2007) 246 B.C.A.C. 159, 2007 YKCA 12.

10 2008 ABPC 232.

11 R.S.A. 2000, c. L-6.

12 [2008] 1 R.C.S. 383, 2008 CSC 15.

lorsqu'ils exercent leurs fonctions en tant qu'agents de police provinciaux et, par conséquent, d'offrir des services dans les deux langues officielles partout dans la province. Dans *DesRochers c. Canada (Industrie)*<sup>13</sup>, la Cour a conclu que l'égalité réelle ne se traduit pas forcément par des services identiques pour chacune des communautés linguistiques. L'égalité linguistique dans les services gouvernementaux doit plutôt être définie en tenant compte de la nature du service en question et de son objet. Tandis que le premier de ces deux arrêts constitue une victoire importante pour les membres de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, on s'attend à ce que le deuxième ait des répercussions majeures pour toutes les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans l'ensemble du pays.

13 *Supra* note 1.

# 1

## LES DROITS À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*<sup>14</sup> confère aux parents appartenant aux communautés minoritaires francophones et anglophones le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité. En plus de ce droit, l'article 23 garantit également le droit à des établissements d'enseignement et le droit de gérer et de contrôler ces établissements. Chaque province et chaque territoire sont responsables de mettre en œuvre des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. L'article 23 se lit comme suit :

### 23. (1) Les citoyens canadiens :

*a)* dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

*b)* qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

*a)* s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

*b)* comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Les droits conférés par l'article 23 sont à la fois collectifs et individuels. Ils sont individuels en ce sens qu'ils s'appliquent aux parents appartenant à l'une des trois catégories d'ayants droit<sup>15</sup> : les personnes dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité de la province où elles résident, celles qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, au Canada, dans la langue de la minorité de la province où elles résident, et celles dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, dans la langue de la minorité de la province où elles résident. L'aspect collectif est exprimé par l'objet de la disposition, à savoir, celui de protéger et de préserver les deux langues officielles et leurs cultures respectives dans l'ensemble du Canada. La portée et la nature de l'obligation des

14 *Supra* note 7.

15 *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839 à la p. 862.

gouvernements provinciaux et territoriaux de fournir des établissements et des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité varient selon le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser de tels services<sup>16</sup>.

Au fil des ans, les tribunaux ont élaboré divers principes pour orienter l'interprétation de l'article 23. Premièrement, comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahe*, l'article 23 doit être interprété conformément à son objet. Pour ce faire, la communauté minoritaire doit avoir un contrôle sur « les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture<sup>17</sup> ». La Cour a ensuite ajouté qu'il faut aussi tenir compte du caractère réparateur de l'article 23 dans le cadre de son interprétation, et que celle-ci « repose sur le véritable objectif de cet article qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté<sup>18</sup> ». Enfin, la mise en œuvre de l'article 23 est contextuelle, en ce sens qu'elle dépend de la situation unique de la minorité linguistique dans chaque province<sup>19</sup>.

La plupart des recours judiciaires visant l'application de l'article 23 de la *Charte* ont porté sur le droit aux établissements d'enseignement et le droit à la gestion et au contrôle de ceux-ci. Dans l'affaire *Mahe*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il est essentiel que les parents appartenant à la minorité linguistique aient un degré de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement

où leurs enfants se font instruire, afin de s'assurer que la langue et la culture de la minorité linguistique dans chaque province survivent et s'épanouissent<sup>20</sup>. Le contenu du droit à des établissements et du droit à la gestion et au contrôle de ceux-ci dépend largement du nombre d'enfants admissibles qui peuvent utiliser ces établissements. Par exemple, dans certains cas, le droit à des établissements peut nécessiter la création de classes distinctes pour la minorité dans une école de la majorité, tandis que dans d'autres cas, le nombre d'élèves peut justifier la création d'une école de la minorité entièrement distincte de celle de la majorité<sup>21</sup>. Quant au droit à la gestion et au contrôle, il pourrait nécessiter la représentation de la minorité au sein d'un conseil scolaire de la majorité, ou alors l'existence d'un conseil scolaire de la minorité<sup>22</sup>.

Les garanties prévues par l'article 23 comprennent également le droit à une instruction de qualité équivalente à celle que reçoivent les membres de la majorité linguistique :

L'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle<sup>23</sup>.

Enfin, pour garantir le respect des droits à l'instruction dans la langue de la minorité, les tribunaux ont eu recours à des « mesures réparatrices concrètes » pour corriger les situations créées par l'inaction du gouvernement. Ce fut le cas dans l'affaire *Doucet-Boudreau*<sup>24</sup>, où la cour a

16 *Supra* note 2 aux pp. 366 et 367.

17 *Ibid.* à la p. 375.

18 *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, 2000 CSC 1 au para. 27.

19 *Supra* note 15 à la p. 851.

20 *Supra* note 2 aux pp. 371 et 372.

21 *Ibid.* à la p. 377.

22 *Ibid.* à la p. 374.

23 *Supra* note 18 au para. 31.

conclu que la province violait l'article 23 de la *Charte* et lui a ordonné de fournir des établissements d'enseignement de langue française dans des délais précis. Dans le cadre des mesures réparatrices, le juge du procès a conservé la compétence de recevoir des mises à jour sur la mise en œuvre de l'ordonnance délivrée à la province. La Cour suprême du Canada a décidé que de telles mesures réparatrices s'étaient avérées nécessaires, puisque le risque d'assimilation continuerait de croître tant et aussi longtemps que le gouvernement ne s'acquitterait pas de ses obligations prévues à l'article 23 de la *Charte*<sup>25</sup>.

Au cours de la période de deux ans visée par le présent rapport, la question de l'accès à l'instruction en anglais a fait l'objet de deux décisions de la Cour d'appel du Québec; la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a rendu plusieurs décisions dans le cadre d'un litige qui se poursuit entre le conseil scolaire de langue française et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; pour sa part, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a dû se pencher sur la question de savoir si les dispositions en matière de droits linguistiques de la *Charte* protégeaient les programmes d'immersion en français dans cette province.

### 1.1 L'accès à l'enseignement en anglais au Québec

Au Québec, l'accès aux écoles de langue anglaise est garanti par l'article 23(1)b) et l'article 23(2) de la *Charte*<sup>26</sup>. Les articles 73(1) et (2) de la *Charte de la langue*

*française*<sup>27</sup> (*CLF*) mettent en œuvre le droit constitutionnel de recevoir son instruction en anglais dans cette province, et ce, dans les termes suivants :

- (1) [...] dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;
- (2) [...] dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada.  
[nos soulèvements]

Dans l'affaire *Solski*<sup>28</sup>, la Cour suprême a examiné la question de savoir si l'article 73(2) de la *CLF*, lequel exige qu'un enfant ait reçu la « majeure partie » de son enseignement en anglais afin d'obtenir un certificat d'admissibilité aux écoles publiques de langue anglaise, était compatible avec l'article 23(2) de la *Charte*. La Cour suprême a décidé que le critère de la « majeure partie » était compatible avec l'article 23(2) tant et aussi longtemps qu'il exigeait une évaluation qualitative (plutôt qu'une approche quantitative ou strictement mathématique) du cheminement scolaire global de l'enfant. L'évaluation qualitative a pour objet de déterminer l'existence ou l'absence d'un engagement authentique de l'enfant à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité. Cette évaluation comprend l'examen de l'ensemble de la situation de l'enfant,

24 *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62.

25 *Ibid.* au para. 29.

26 L'art. 23(1)a) de la *Charte* n'a jamais été proclamé en vigueur au Québec : voir l'art. 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.) 1982, c. 11.

27 L.R.Q. c. C-11.

28 *Supra* note 3.

y compris le temps passé dans chaque programme, l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait, les programmes qui sont offerts ou qui l'étaient et l'existence ou non de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés. L'évaluation est à la fois subjective et objective. Elle est subjective, en ce sens qu'il est nécessaire d'examiner la situation particulière de l'enfant, et objective, en ce sens que le ministre, le Tribunal administratif du Québec et les tribunaux judiciaires doivent déterminer si l'admission de l'enfant cadre avec les objectifs généraux de l'article 23(2)<sup>29</sup>.

En 2002, l'Assemblée législative du Québec a adopté le projet de loi 104, *Loi modifiant la Charte de la langue française*<sup>30</sup>. La *Loi* a notamment modifié l'article 73 de la *CLF*. Cette modification visait en partie à réagir à la tendance croissante des parents, allophones pour la plupart, à inscrire brièvement leurs enfants à des écoles privées de langue anglaise pour obtenir l'accès au système public anglais (bien que cette tendance fût encore relativement restreinte). La modification a eu pour effet d'exiger qu'il ne soit pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu par les citoyens canadiens dans les écoles non subventionnées au Québec lorsqu'il s'agit de déterminer leur admissibilité aux écoles publiques de langue anglaise. Dans le même ordre d'idées, l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière a également été exclu. Avant l'entrée en vigueur de la modification, il était tenu compte de l'enseignement en anglais reçu dans une école non subventionnée ou en application d'une autorisation particulière dans le calcul du critère de la « majeure partie ».

---

*H.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*<sup>31</sup> [Nguyen]

---

La question visée par l'appel dans l'affaire *Nguyen* était de savoir si le fait d'exclure l'enseignement en anglais, reçu dans une école non subventionnée, du calcul du critère de la « majeure partie » violait les droits des appelants prévus à l'article 23(2) de la *Charte*.

Dans un jugement majoritaire (les juges Hilton et Dalphond), la Cour d'appel du Québec a déclaré inconstitutionnelle l'exclusion de l'enseignement en anglais reçu dans une école non subventionnée. Elle a ordonné que les demandes des appelants visant à inscrire leurs enfants à une école publique de langue anglaise soient réexaminées par les autorités compétentes, conformément aux critères établis dans l'affaire *Solski*<sup>32</sup>. Le juge Giroux a formulé une opinion dissidente. Les trois juges ont rendu des motifs distincts.

#### **A. Le jugement rendu à la majorité**

Selon le juge Hilton, dans la mesure où les enfants des appelants avaient reçu ou recevaient un enseignement en anglais au Canada, les autorités du ministère de l'Éducation devaient procéder à l'évaluation qualitative décrite dans l'affaire *Solski*. D'après lui, la nature de l'enseignement reçu par un enfant (dans une école subventionnée ou non) n'est pas un facteur pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'enfant est admissible à l'instruction dans la langue de la minorité, comme le garantit l'article 23(2) de la *Charte*. Le juge Hilton a souscrit au raisonnement de la juge Abella (tel était alors son titre) dans l'affaire *Abbey*<sup>33</sup>,

29 *Ibid.*

30 2<sup>e</sup> sess., 36<sup>e</sup> lég., Québec, 2002 (qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002), L.Q. 2002, c. 28.

31 *Supra* note 4.

32 *Supra* note 3.

33 *Abbey c. Essex County Board of Education* [1999], 42 O.R. (3<sup>e</sup>) 490.

selon lequel « ce qui compte est le fait de recevoir l'instruction invoquée, "quelle que soit son origine"[notre traduction]»<sup>34</sup>.

Le juge Hilton a rejeté l'argument présenté par le procureur général du Québec selon lequel la reconnaissance de l'enseignement reçu dans une école non subventionnée reviendrait à accorder aux citoyens québécois la liberté de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants. Puisque l'affaire *Solski* a permis de définir le critère de la « majeure partie », et que celui-ci exige que l'on montre un engagement authentique de l'enfant à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité, le juge Hilton a conclu que le fait de fréquenter brièvement une école privée de langue anglaise ne satisferait pas nécessairement au critère de la « majeure partie ». Par conséquent, la reconnaissance de l'enseignement reçu dans une école non subventionnée ne suppose pas un retour à la liberté de choisir la langue d'enseignement.

Le juge Hilton a également rejeté l'argument présenté par le procureur général du Québec selon lequel une approche « contextuelle » à l'article 23 de la *Charte* (notamment, le fait que l'article 23(1)a de la *Charte* ne s'applique pas au Québec) permettrait d'interpréter l'article 23(2) de manière à ce qu'il n'accorde des droits qu'aux enfants ayant reçu un enseignement en anglais à l'extérieur du Québec. Le juge Hilton a conclu qu'une telle interprétation « représenterait un écart par rapport à l'historique judiciaire généreux de l'article 23, compte tenu surtout de la large interprétation, en fonction de son objet, que la Cour suprême a exigée de façon constante, même si elle est "considérablement diluée" au Québec [notre traduction]<sup>35</sup> ».

Après avoir décidé que l'exclusion de l'enseignement en anglais reçu dans une école non subventionnée, du calcul du critère de la « majeure partie », était incompatible avec l'article 23(2) de la *Charte*, le juge Hilton a procédé à une analyse détaillée fondée sur l'article premier de la *Charte* pour déterminer si l'exclusion pouvait être justifiée dans une société libre et démocratique. Il a conclu par la négative. Malgré l'importance de l'objectif de la modification (à savoir, la protection et la promotion de la langue française au Québec), l'atteinte au droit en question n'était pas minimale, parce que la mesure contestée exige de ne pas tenir compte de tout enseignement en anglais reçu dans une école non subventionnée au Québec, sans que d'autres facteurs pertinents soient examinés.

Pour sa part, le juge Dalphond a conclu que l'interdiction absolue de tenir compte de l'enseignement en anglais reçu dans une école non subventionnée était invalide, dans la mesure où elle constituait une négation du droit constitutionnel des enfants de citoyens canadiens de poursuivre leur instruction en anglais, dans les écoles publiques ou privées. Selon le juge Dalphond, l'enfant qui reçoit son instruction en anglais au Québec, que ce soit dans un établissement d'enseignement public ou privé, « vit de fait la même réalité scolaire<sup>36</sup> » [soulignement dans l'original]. Par conséquent, le fait de fréquenter légalement une école non subventionnée doit donner lieu au même droit constitutionnel que le fait de fréquenter une école publique. Pour le juge Dalphond, cela est particulièrement vrai au Québec, où la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>37</sup> de cette province garantit aux parents le droit d'envoyer leurs enfants à des établissements d'enseignement privés.

34 *Supra* note 4 au para. 128.

35 *Ibid.* au para. 129.

36 *Ibid.* au para. 221.

37 L.R.Q. c. C-12.

Le juge Dalphond a également précisé que les droits énoncés à l'article 23(2) de la *Charte* protégeaient non seulement ceux qui font traditionnellement partie de la minorité anglophone par leur ascendance britannique, mais aussi les néo-Canadiens qui ont reçu légalement leur enseignement en anglais et qui, une fois au Québec, souhaitent continuer à le recevoir dans cette langue.

Tout comme le juge Hilton, le juge Dalphond a conclu que la mesure contestée ne pouvait se justifier au sens de l'article premier de la *Charte*, malgré l'importance de son objectif. Selon lui, l'interdiction absolue de tenir compte de l'enseignement en anglais reçu dans une école non subventionnée n'était ni raisonnable ni proportionnelle à l'objectif visé.

## B. L'opinion dissidente

Le juge Giroux ne partageait pas l'opinion des juges Hilton et Dalphond selon laquelle l'affaire *Solski* permettait de trancher complètement l'appel. Même s'il reconnaissait que la situation des appelants, qui avaient suivi un enseignement en anglais dans des écoles non subventionnées au Québec, s'accordait parfaitement avec une interprétation littérale de l'article 23(2) de la *Charte*, il fallait selon lui écarter une telle interprétation.

Selon le juge Giroux, en postulant que « [l']application de l'art. 23 est contextuelle<sup>38</sup> » dans l'affaire *Solski*, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'« il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province<sup>39</sup> ». De l'avis du juge Giroux, le contexte particulier

du Québec exige que l'article 23 de la *Charte* soit interprété de manière à ce que la province appelée à légiférer dispose de la latitude suffisante pour assurer la protection de la langue française tout en respectant les objectifs de l'art. 23<sup>40</sup> ».

Le juge Giroux a précisé que les « catégories particulières de titulaires conférés par l'article 23 sont les groupes linguistiques francophones et anglophones du Canada<sup>41</sup> ». Il a reconnu que les citoyens canadiens qui appartiennent à d'autres groupes linguistiques pourraient se prévaloir de l'article 23(2) de la *Charte*. Cependant, à son avis, un tel droit ne devrait être disponible que dans des situations de mobilité interprovinciale. Le fait que les rédacteurs de la Constitution ont spécifié quels groupes seraient protégés en vertu de l'article 23 est la principale raison pour laquelle le juge Dalphond ne partageait pas l'opinion selon laquelle les néo-Canadiens pouvaient, une fois la citoyenneté canadienne acquise, invoquer à bon droit l'article 23 pour contester la constitutionnalité des modifications apportées par le projet de loi 104. Pour le juge Dalphond, bien que la citoyenneté canadienne soit l'un des critères d'application de l'article 23, « la protection accordée par cette disposition n'en demeure pas moins réservée aux deux seuls groupes linguistiques francophone et anglophone<sup>42</sup> ».

Les juges majoritaires ont conclu que la modification apportée à l'article 73 de la *CLF* par le projet de loi 104 était incompatible avec l'article 23(2) de la *Charte* et ont retourné les demandes des appelants au ministère de l'Éducation afin qu'elles soient tranchées au nom de leurs enfants en vertu de l'article 73(2) de la *CLF*, conformément aux facteurs énoncés dans l'affaire *Solski*.

38 *Supra* note 3 au para. 34.

39 *Supra* note 4 au para. 241.

40 *Supra* note 3 au para. 34.

41 *Supra* note 4 au para. 270.

42 *Ibid.* au para. 274.

Le procureur général du Québec a interjeté appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada<sup>43</sup>.

---

***T.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*<sup>44</sup> [Bindra]**

---

La question en litige dans cet appel était de savoir si l'exclusion de l'enseignement en anglais, reçu en application d'une autorisation particulière, violait les droits des appelants prévus à l'article 23(2) de la *Charte*. Aux termes de la *CLF*, dans certaines situations particulières, un enfant qui n'est pas admissible à l'école publique de langue anglaise peut obtenir une autorisation particulière lui permettant de fréquenter une telle école. Ces situations particulières existent quand l'enfant présente de graves difficultés d'apprentissage et que l'enseignement en anglais est nécessaire pour favoriser le processus d'apprentissage<sup>45</sup>, lorsque l'enfant séjourne au Québec de façon temporaire<sup>46</sup> et lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie<sup>47</sup>.

La Cour d'appel a décidé à l'unanimité de déclarer inconstitutionnelle l'exclusion de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière. Les trois juges ont convenu que l'exclusion était incompatible avec l'article 23 de la *Charte* et ne pouvait se justifier au sens de l'article premier de la *Charte*. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Dalphond a écrit ce qui suit :

[L]’enfant d’un parent canadien qui reçoit légalement son instruction publique en anglais au Québec dans une école publique ou subventionnée de langue anglaise, que ce soit en vertu d’un certificat d’admissibilité émis en vertu des art. 75(2), 81, 85 ou 85.1 *CLF*,

vit de fait la même réalité scolaire, peu importe la nature de l'exception à l'art. 72 *CLF* qui lui permet de fréquenter cette école. Il a le droit en vertu du par. 23(2) de la *Charte* de continuer ce cheminement scolaire en anglais<sup>48</sup>.  
[soulignement dans l'original]

Au paragraphe 60 de ses motifs, le juge Dalphond a précisé ce qui suit :

En interdisant à la personne désignée pour vérifier l'admissibilité à l'enseignement en anglais, public ou subventionné, de prendre en considération l'enseignement reçu en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré en vertu des art. 81, 85 ou 85.1 *CLF*, le dernier alinéa de l'art. 73 *CLF* tronque la réalité objective, vécue et réelle, du sujet, ce qui reviendra dans la plupart des cas à lui nier l'accès à un droit protégé par l'art. 23 de la *Charte*. L'atteinte est grave et j'en conclus que le dernier alinéa de l'art. 73 *CLF* viole l'art. 23 de la *Charte*<sup>49</sup>.

Dans l'arrêt *Solski*, la Cour suprême du Canada avait précisé que l'article 23(2) de la *Charte* avait un triple objet : garantir le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, favoriser la liberté de circulation et d'établissement et préserver l'unité familiale<sup>50</sup>. Étant donné l'importance de garantir le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité et de préserver l'unité familiale, la Cour d'appel a conclu que le législateur ne pouvait, d'une part, accorder une exemption ministérielle et, d'autre part, ne pas tenir compte de l'enseignement reçu en vertu de cette exemption au moment de vérifier l'admissibilité d'un enfant (ou de son frère ou sa sœur), sans contrevenir à l'objet de l'article 23(2) de la *Charte*.

43 Dossier n° 32229.

44 *Supra* note 5.

45 *Supra* note 27 à l'art. 81.

46 *Ibid.* à l'art. 85.

47 *Ibid.* à l'art. 85.1.

48 *Supra* note 5 au para. 54.

49 *Ibid.* au para. 60.

50 *Supra* note 3 au para. 30.

Le tribunal a conclu que le dernier alinéa de l'article 73 de la *CLF* était incompatible avec l'article 23(2) de la *Charte* et a retourné les demandes des appelants au ministère de l'Éducation en vue de la délivrance immédiate d'un certificat d'admissibilité.

Le procureur général du Québec a interjeté appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada<sup>51</sup>.

Le 15 décembre 2008, la Cour suprême a entendu conjointement les appels interjetés dans les affaires *Nguyen et Bindra*. L'Association des écoles privées du Québec, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques, la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, le procureur général du Canada et le Commissariat aux langues officielles ont obtenu le statut d'intervenant devant la Cour suprême.

## 1.2 La portée du droit à la gestion et au contrôle dans les Territoires du Nord-Ouest

Les trois décisions décrites ci-dessous font partie d'un litige beaucoup plus vaste dont est saisie la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest<sup>52</sup>. Dans le cadre de ce litige, les demandeurs, y compris la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, ont introduit une instance judiciaire le 29 mai 2008 pour obliger le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à agrandir considérablement l'École Boréale à Hay River. Selon les demandeurs, les services offerts en ce moment n'aboutissent pas à un traitement égal des élèves de l'école par rapport à ce

dont disposent les élèves qui fréquentent les écoles de langue anglaise. L'étendue et la portée des obligations que l'article 23 de la *Charte* impose aux défendeurs sont au cœur du litige.

---

### *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al. c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest*<sup>53</sup>

---

En raison d'un manque d'espace et de l'absence d'accès à certains services à l'École Boréale de Hay River, les demandeurs ont réclamé une ordonnance obligeant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à prendre des mesures immédiates pour remédier aux problèmes auxquels fait face l'école. Le tribunal a entendu la requête le 9 juillet 2008.

La politique d'admission du conseil scolaire permet aux enfants d'immigrants francophones, aux enfants d'origine francophone et à d'autres enfants qui suivent un programme de prématernelle en français de fréquenter ses écoles, même si leurs parents ne sont pas des ayants droit aux termes de l'article 23. Le gouvernement a soutenu que le manque d'espace, à supposer qu'il existe, résulte du fait qu'un nombre trop élevé d'enfants dont les parents ne sont pas des ayants droit aux termes de l'article 23 de la *Charte* fréquentent l'école, et que le conseil scolaire a la responsabilité d'utiliser l'espace existant pour les enfants d'ayants droit. Le conseil scolaire a affirmé que l'article 23 confère aux conseils scolaires de langue minoritaire le droit de gérer leurs propres écoles, lequel droit comprend celui de déterminer l'admissibilité d'un enfant à leurs écoles.

Le tribunal a conclu que la portée du droit de gestion du conseil scolaire et l'étendue des pouvoirs du gouvernement constituaient une question sérieuse à

51 Dossier n° 32319.

52 Dossier n° S-0001-CV-2008000133.

53 2008 CSTNO 53.

trancher et que les demandeurs subiraient un préjudice irréparable si leur demande n'était pas accueillie. Par conséquent, le tribunal a donné gain de cause au conseil scolaire en obligeant le gouvernement à prendre des mesures provisoires, notamment l'utilisation de trois salles de classe dans une école voisine, pour remédier aux problèmes auxquels l'École Boréale faisait face avant le début de l'année scolaire 2008-2009.

---

***Commission scolaire francophone,  
Territoires du Nord-Ouest et al. c.  
Procureur général des Territoires  
du Nord-Ouest (n° 2)<sup>54</sup>***

---

Le 7 juillet 2008, le ministre de l'Éducation des Territoires du Nord-Ouest a émis une directive selon laquelle seuls les enfants de parents qui sont des ayants droit en vertu de l'article 23 peuvent avoir accès aux deux écoles qui relèvent du conseil scolaire. Le 21 août 2008, le conseil scolaire a de nouveau saisi le tribunal, cette fois en demandant une ordonnance de suspension de la directive émise par le ministre de l'Éducation. Le tribunal n'a pas accordé l'ordonnance demandée par le conseil scolaire. Cependant, il a permis au conseil scolaire de modifier sa demande originale de manière à ce qu'elle comprenne une contestation de la directive émise.

---

***Commission scolaire francophone,  
Territoires du Nord-Ouest et al. c.  
Procureur général des Territoires  
du Nord-Ouest (n° 3)<sup>55</sup>***

---

Dans le cadre de cette requête, également instruite le 21 août 2008, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a demandé au tribunal de modifier l'ordonnance

originale le contraignant à prendre des mesures provisoires. Le gouvernement, qui affirmait avoir été pris par surprise par l'ordonnance du tribunal, a déposé une preuve démontrant qu'il était impossible de libérer trois salles de classe, comme l'exigeait le tribunal, sans perturber considérablement le programme d'enseignement de l'école voisine et déplacer une partie de sa population étudiante. Malgré cela, le gouvernement a fait valoir que le tribunal devrait tout de même favoriser une solution fondée sur l'utilisation de l'infrastructure existante et a proposé que plusieurs écoles fournissent les salles de classe nécessaires. Pour sa part, le conseil scolaire a soutenu qu'il n'était pas raisonnable d'obliger l'École Boréale à fonctionner sur trois ou quatre campus différents.

Convaincu que l'utilisation de l'infrastructure existante n'était plus une solution appropriée, le tribunal a modifié avec regret l'ordonnance provisoire pour exiger que le défendeur fournisse l'espace nécessaire dans un immeuble voisin en hauteur, à moins qu'un autre lieu ne puisse être trouvé plus rapidement et à moindre coût. Dans l'éventualité où une telle solution ne serait plus disponible ou appropriée, le tribunal a précisé que la seule autre solution, aussi coûteuse soit-elle, consisterait à exiger que le gouvernement fournisse des salles de classe portatives à l'école.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le litige entre le conseil scolaire et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest concernant l'article 23 et le droit à la gestion et au contrôle n'avait pas encore été tranché sur le fond.

54 2008 CSTNO 65.

55 2008 CSTNO 66.

### 1.3 Les programmes d’immersion en français au Nouveau-Brunswick

*Small et Ryan c. Nouveau-Brunswick (Ministre de l’Éducation)*<sup>56</sup>

Dans cette affaire, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a été appelée à examiner la question de savoir si les droits linguistiques prévus dans la *Charte* garantissent la protection des programmes d’immersion en français dans la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que la question de l’applicabilité des principes de la justice naturelle et de l’équité procédurale.

Le 14 mars 2008, le ministre de l’Éducation du Nouveau-Brunswick a annoncé une décision qui a prêté à controverse, à savoir celle de supprimer progressivement le programme d’immersion précoce en français (IPF) destiné aux élèves anglophones du primaire, à commencer par la première année, et ce, en septembre 2008. La décision du ministre a suivi un examen de l’élaboration des programmes de français langue seconde pour la province, un examen dont les résultats avaient été publiés le 27 février 2008. Lorsque les commissaires avaient été nommés en juillet 2007 pour procéder à l’examen, leur mandat prévoyait que le gouvernement et le ministre de l’Éducation présenteraient une réponse à leur rapport dans deux mois, ce qui suggérait que les résultats de l’examen feraient par la suite l’objet d’un débat public, avant le début de l’année scolaire suivante. Aussi, en juillet, le ministre lui-même avait déclaré aux médias qu’il y aurait suffisamment de temps « pour tenir un débat approfondi ». Le 29 février 2008, soit le vendredi précédant les vacances du mois de mars, le public avait été invité à présenter ses points de vue et commentaires avant que le gouvernement ne prenne quelque décision que ce soit.

Cependant, le communiqué de presse publié par le gouvernement et invitant le public à fournir des commentaires ne mentionnait nullement l’intention du ministre d’éliminer le programme d’IPF. Deux semaines après avoir invité le public à participer au débat, le ministre de l’Éducation a décidé de mettre en œuvre les recommandations des commissaires et de supprimer complètement le programme d’IPF.

Les requérants, qui sont les parents anglophones d’enfants inscrits pour commencer le programme d’IPF en septembre 2008, ont contesté la décision du ministre : premièrement, en soutenant que la décision portait atteinte à leurs droits garantis par les articles 16 (Langues officielles), 16.1 (Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick) et 23 (Droits à l’instruction dans la langue de la minorité) de la *Charte* et, deuxièmement, en soutenant que la décision du ministre était contraire aux principes de justice naturelle et d’équité procédurale issus de la common law.

#### A. La contestation fondée sur la *Charte*

Avec très peu d’analyse, le tribunal a rejeté les arguments des requérants fondés sur la *Charte*. En citant les propos les plus récents de la Cour suprême du Canada au sujet de l’article 23 de la *Charte*, selon lesquels « il serait contraire à l’objet de la disposition d’assimiler les programmes d’immersion à l’enseignement dans la langue de la minorité<sup>57</sup> », le juge McLellan a conclu que l’IPF pour les anglophones, qui constituent la majorité linguistique de la province du Nouveau-Brunswick, n’est pas protégée par la disposition de la *Charte* portant sur les droits à l’instruction dans la langue de la minorité. En ce qui concerne les arguments des requérants fondés sur les articles 16 et 16.1 de la *Charte*, il

<sup>56</sup> 2008 NBBR 201.

<sup>57</sup> *Supra* note 3 au para. 50; voir aussi *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238, 2005 CSC 15 aux paras. 28-34.

a tout simplement précisé ce qui suit : « je ne suis pas convaincu que le libellé général [...] qui portent sur le bilinguisme et les communautés linguistiques, offre un fondement en droit pour contester la décision du ministre de l'Éducation à l'égard du programme d'immersion précoce en français<sup>58</sup> ».

### **B. La contestation fondée sur la common law**

En tant que parents d'enfants inscrits en vue de commencer le programme d'IPF de l'année scolaire suivante, les requérants soutenaient qu'ils étaient légitimement en droit de s'attendre à ce que le programme ne soit pas supprimé avant qu'ils aient eu l'occasion raisonnable de présenter des observations.

Au moment de rendre sa décision, le juge McLellan a souligné qu'il était important que les décideurs publics fassent preuve d'équité lorsqu'ils prennent des décisions touchant les droits, les privilèges et les intérêts d'une personne. En citant la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker*<sup>59</sup>, le tribunal a rappelé « que les “circonstances” touchant l'équité procédurale comprennent les promesses ou pratiques habituelles des décideurs administratifs, et **qu'il serait généralement injuste de leur part d'agir en contravention d'assurances données en matière de procédures**, ou de revenir sur des promesses matérielles sans accorder de droits procéduraux importants<sup>60</sup> » [emphasis dans l'original].

Le juge McLellan a conclu que la décision du ministre de supprimer le programme d'IPF avait été prise en violation de l'assertion que le ministre avait lui-même faite, selon laquelle la procédure de prise de décision laisserait suffisamment de temps « pour tenir un débat approfondi ». Il a également conclu que les parents, requérants en l'espèce, étaient raisonnablement et légitimement en droit de s'attendre à ce que le programme ne soit pas supprimé sans qu'ils aient réellement eu l'occasion de se faire entendre par le ministre. De plus, les circonstances dans lesquelles le public avait été invité à présenter des commentaires ne répondaient pas aux exigences relatives à la consultation promise. Par conséquent, le juge McLellan a conclu que la décision du ministre était injuste et déraisonnable et il a renvoyé l'affaire au ministre pour qu'elle soit réexaminée « en conformité avec les principes de l'équité et après avoir donné aux citoyens et aux groupes concernés une occasion raisonnable de se faire entendre<sup>61</sup> ».

Après la décision du tribunal et des consultations publiques, le gouvernement a annoncé des modifications au programme d'immersion en français le 5 août 2008.

58 *Supra* note 56 au para. 5.

59 *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

60 *Supra* note 56 au para. 22, citant *ibid.* au para. 26.

61 *Supra* note 56 au para. 28.

## 2 LES DROITS LINGUISTIQUES ET LES TRAVAUX DU PARLEMENT

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>62</sup> et l'article 17(1) de la *Charte* garantissent à chacun le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles dans les débats et travaux du Parlement. Ce droit est de plus mis en œuvre par la partie I de la *Loi sur les langues officielles (LLO)* qui prescrit que le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement. Cette partie de la *LLO* prévoit également qu'il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement d'une langue officielle à l'autre. En outre, tout ce qui est rapporté dans les comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement doit comporter la transcription des propos tenus dans une langue officielle et être accompagné d'une traduction dans l'autre langue officielle.

Ces droits et ces devoirs, qui font rarement l'objet de recours judiciaires, visent à conférer aux francophones et aux anglophones des droits et des privilèges égaux en ce qui concerne leur usage dans le cadre des travaux parlementaires, tels que les débats de la Chambre des communes et du Sénat, et les travaux de leurs divers comités. Au cours de la période visée par le présent rapport, une seule décision portait sur les droits ciblés par la partie I de la *LLO*, soit l'affaire *Knopf*. De plus, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans *Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c. Fédération franco-ténoise*, dont il sera question dans le chapitre 4 de ce rapport, la Cour d'appel a examiné des droits similaires contenus dans la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest.

### 2.1 Les droits linguistiques des témoins qui comparaissent devant un comité de la Chambre des communes

*Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes) (C.A.F.)*<sup>63</sup>

Dans l'affaire *Knopf c. Canada* la Cour d'appel fédérale était invitée à déterminer si le refus d'un comité parlementaire de distribuer à ses membres des documents unilingues qu'un témoin avait déposés à l'appui de sa comparution devant le comité constituait une atteinte aux droits linguistiques que l'article 4 de la *LLO* confère au témoin. L'article 4(1) prévoit ce qui suit :

4. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

Le demandeur, M. Knopf, avait témoigné en anglais, la langue de son choix, devant le Comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien, en avril 2004. Le greffier du comité avait accepté les documents unilingues anglais que M. Knopf avait déposés à l'appui de sa comparution, toutefois le président du comité avait refusé de distribuer les documents aux membres du comité. Conformément à la règle de procédure adoptée par le comité, seuls les documents dans les deux langues officielles pouvaient être distribués aux membres du comité.

M. Knopf a porté plainte auprès du Commissariat aux langues officielles à propos du refus du président de distribuer les documents. Le commissaire a conclu que la décision du comité n'enfreignait pas la *LLO* et qu'elle était tout à fait conforme à l'esprit et à l'intention de cette *Loi*.

62 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) réimprimée dans les L.R.C. 1985, appendice II, n° 5.

63 [2008] 2 R.C.F. 327, 2007 CAF 308.

M. Knopf a subséquemment intenté une action en Cour fédérale en vertu de l'article 77 de la *LLO*. Il a entre autres demandé à la Cour de déclarer que le comité avait enfreint les droits linguistiques que lui garantissent les articles 16 et 17 de la *Charte* et l'article 4 de la *LLO*. Il a également demandé à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à tous les comités de la Chambre des communes d'accepter, de distribuer et de prendre en considération les documents pertinents, en l'une ou l'autre des langues officielles, envoyés par des témoins sans qu'ils aient été préalablement traduits.

### A. Le jugement de la Cour fédérale

La juge Layden-Stevenson de la Cour fédérale a conclu que le comité n'avait pas porté atteinte aux droits linguistiques de M. Knopf et elle a rejeté la demande<sup>64</sup>. Elle estimait que, bien que l'article 4(1) de la *LLO* protège le droit de chacun, notamment celui des témoins, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix durant les travaux et débats des comités, il ne confère pas le même droit en ce qui a trait à la distribution de documents. Selon la juge, la demande formulée par M. Knopf pour que des documents unilingues soient distribués aux membres du comité n'était pas une question de droits linguistiques. En fait, M. Knopf s'en prenait plutôt à la façon dont le comité exerçait ses activités, ce qui s'inscrit dans la catégorie inhérente de privilège parlementaire concernant le contrôle que les chambres du Parlement exercent sur leurs activités quotidiennes. Par conséquent, il revenait au Parlement, et non aux tribunaux, de décider si l'exercice de ce privilège était nécessaire ou approprié dans un cas particulier.

### B. Le jugement de la Cour d'appel fédérale

En appel, M. Knopf a fait valoir que l'interprétation, par la Cour fédérale, du terme « employer » qui se trouve dans

l'article 4(1) de la *LLO* était incorrecte en ce qu'elle en limitait le sens aux déclarations orales au détriment du droit du témoin de présenter, dans l'une ou l'autre langue officielle, des observations écrites ou des documents écrits.

La juge Trudel, s'exprimant au nom de la Cour, a expliqué qu'une lecture attentive de la décision de la Cour fédérale n'appuyait pas l'interprétation avancée par M. Knopf, et que l'emploi du terme « *speak* » par la juge Layden-Stevenson pour décrire le droit conféré par l'article 4(1) de la *LLO* n'était pas limité à l'expression orale. Elle estimait plutôt que l'article 4(1) de la *LLO* conférait à l'appelant le droit de s'« adresser » à la Chambre dans la langue de son choix.

La juge Trudel a souscrit aux conclusions de la Cour fédérale selon lesquelles la demande formulée par M. Knopf pour que ses documents soient distribués aux membres du comité ne s'inscrivait pas dans les paramètres de l'article 4(1) de la *LLO*. Dans ses motifs, elle décrit comment l'article 4(1) de la *LLO* reconnaît le droit de toute personne qui participe aux travaux parlementaires d'« employer » le français ou l'anglais et crée « un régime d'unilinguisme au choix de l'intéressé<sup>65</sup> ». Elle a expliqué que ce droit est de nature unilatérale; il conférait à M. Knopf le droit de s'adresser au comité seulement dans la langue de son choix. Lorsque ce droit a été exercé, l'article 4(1) n'oblige pas le comité à agir de telle ou telle manière relativement aux renseignements qui lui sont présentés verbalement ou par écrit. Il revient au comité de décider quoi faire des renseignements présentés par un témoin. Par conséquent, l'appel a été rejeté.

M. Knopf a demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. Cette demande a été rejetée<sup>66</sup>.

64 2006 CF 808.

65 *Supra* note 63 au para. 38.

66 Dossier n° 32416, requête en autorisation d'interjeter appel rejetée le 20 mars 2008.

## 3 LES DROITS LINGUISTIQUES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux est garanti par plusieurs textes constitutionnels, y compris la *Charte*, la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Plusieurs dispositions des lois fédérales et provinciales, telles que le *Code criminel*, la partie III de la *LLO* (Canada) et la *Loi sur les langues officielles* (Nouveau-Brunswick), assurent également le bilinguisme des institutions judiciaires fédérales et, dans certains cas, des institutions provinciales.

Les gouvernements fédéral et provinciaux réglementent, dans leur sphère de compétence respective, divers aspects de l'emploi des langues officielles devant les tribunaux. Le gouvernement fédéral est responsable de la réglementation de l'emploi des langues officielles dans les instances criminelles et devant les tribunaux fédéraux.

En ce qui concerne les instances criminelles, les obligations linguistiques des tribunaux sont énoncées à la partie XVII du *Code criminel*. Les dispositions relatives aux droits linguistiques de l'accusé, à savoir les articles 530 et 530.1, garantissent le droit de parler et de se faire comprendre par un juge ou un juge et un jury dans la langue officielle de son choix. L'article 530 prévoit le droit de l'accusé de demander une ordonnance afin que le procès se déroule dans la langue officielle de son choix, tandis que l'article 530.1 précise les conséquences pratiques d'une telle

ordonnance. Le Parlement a récemment étendu ces droits et les a clarifiés en adoptant le projet de loi C-13<sup>67</sup> qui a reçu la sanction royale le 29 mai 2008. Ainsi, l'article 530, qui prévoyait auparavant que seuls les accusés non représentés par un avocat devaient être informés de leur droit à un procès dans la langue officielle de leur choix, exige maintenant que le juge s'assure que tous les accusés sont informés de ce droit. Ces dispositions s'appliquent à tous les tribunaux provinciaux qui instruisent des procès criminels. Leur objet est de « donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des deux langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle<sup>68</sup> ». Il convient de noter que les provinces ou les territoires qui sont autorisés à traiter les infractions fédérales agissent pour le compte du gouvernement fédéral et doivent donc veiller au respect des droits linguistiques prévus par les lois fédérales<sup>69</sup>.

Les obligations linguistiques qui incombent aux tribunaux fédéraux<sup>70</sup> découlent de la Constitution et de la *LLO*. L'article 19 de la *Charte* garantit à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux créés par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent<sup>71</sup>. La partie III de la *LLO* ajoute à ce droit fondamental certaines obligations institutionnelles qui visent à faciliter l'accès aux tribunaux fédéraux dans les deux langues officielles. Ces obligations comprennent celles qui suivent : veiller à ce que les témoins comparissant devant les tribunaux fédéraux puissent être entendus dans la langue officielle de leur choix sans en subir de préjudice; offrir des services d'interprétation simultanée à

67 *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, 2<sup>e</sup> sess., 39<sup>e</sup> lég., 2008.

68 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, au para. 34, citant *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 à la p. 749.

69 *Commissaire aux langues officielles (Can.) c. Canada (Ministre de la Justice)*, (2001) 194 F.T.R. 181, 2001 CFPI 239.

70 L'art. 3(2) de la *LLO* précise qu'un tribunal fédéral est « tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice. » Cette définition vise notamment les tribunaux judiciaires tels que les Cours fédérales du Canada et la Cour canadienne de l'impôt, de même que les tribunaux administratifs quasi judiciaires tels que le Tribunal canadien des droits de la personne et le Conseil canadien des relations de travail.

71 L'art. 19 de la *Charte* s'applique également à tout tribunal du Nouveau-Brunswick.

la demande d'une partie; veiller à ce que le juge qui instruit l'affaire comprenne, sans l'aide d'un interprète, la langue officielle des parties<sup>72</sup>; et publier, de façon simultanée ou dans les meilleurs délais, les décisions rendues dans les deux langues officielles. L'avocat d'une institution fédérale qui est partie à l'instance est tenu d'employer, dans ses plaidoiries et ses actes de procédure, la langue officielle choisie par la partie civile.

En plus de devoir s'acquitter de certaines obligations constitutionnelles<sup>73</sup>, les provinces et territoires sont responsables de la réglementation de l'emploi des langues officielles dans les instances civiles. Par exemple, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario et la *Loi sur les langues* du Yukon prévoient l'usage des deux langues officielles dans les instances civiles tenues devant leurs institutions judiciaires respectives.

Il convient de faire remarquer que les droits linguistiques dans l'administration de la justice s'appliquent uniquement s'il y a un nombre suffisant de juges et d'employés bilingues pour ce faire. Récemment, dans l'arrêt *Belende c. Patel*, la Cour d'appel de l'Ontario a formulé des commentaires à propos des répercussions négatives causées par la pénurie de juges bilingues sur les droits linguistiques des parties qui se présentent devant les tribunaux.

Dans l'arrêt fondamental *Beaulac*<sup>74</sup>, la Cour suprême du Canada a jugé que les droits linguistiques « doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien

et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada<sup>75</sup> » [soulignement dans l'original]. La décision rendue dans l'affaire *Beaulac* précisait également que les droits linguistiques et le droit à un procès équitable sont des droits distincts<sup>76</sup>. Tandis que l'équité du procès se rapporte au droit de l'accusé de comprendre son procès et de s'y faire comprendre<sup>77</sup>, les droits linguistiques sont des droits positifs qui visent un objectif complètement différent. Comme nous le verrons, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué ces principes dans la décision *Belende c. Patel*, alors que la Cour d'appel du Yukon a omis d'établir une distinction entre les droits linguistiques et le droit à un procès équitable dans l'affaire *Kilrich Industries Ltd. c. Halotier*.

Au cours de la période de deux ans visée par le présent rapport, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions portant sur la question des langues officielles dans l'administration de la justice. Nous examinerons notamment les droits linguistiques dans les instances civiles en Ontario, au Yukon et en Alberta ainsi que les droits de l'accusé et des témoins dans le cadre des instances criminelles.

### 3.1 Le droit à une audience bilingue en Ontario

---

#### *Belende c. Patel*<sup>78</sup>

---

Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a examiné la nature du droit à une instance bilingue en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>79</sup>.

72 Cette obligation s'applique à tous les tribunaux fédéraux, à l'exception de la Cour suprême du Canada : voir l'art. 16 de la LLO.

73 L'art. 19 de la *Charte* (Nouveau-Brunswick), l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (Québec) et l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (Manitoba).

74 *Supra* note 68.

75 *Ibid.* au para. 25.

76 *Ibid.* au para. 41.

77 *Ibid.* Ce droit est enchâssé dans l'art. 14 de la *Charte*, aux termes duquel « La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète. »

78 *Supra* note 8.

79 L.R.O. 1990, c. C.43.

Le demandeur, M. Belende, a introduit une instance bilingue devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre les défendeurs, M. Babubhai Patel, CDN Business Investor Corp., Mme Farzana Nabizada et Mme Seena Nasrati. M. Belende demandait à la Cour d'annuler la vente de sa propriété et de lui accorder des dommages-intérêts généraux de 1 500 000 \$. Avant l'audition, M. Belende a été avisé qu'il n'y avait pas de juge bilingue disponible pour instruire les motions prévues, notamment une motion en irrecevabilité. Le jour de l'audition, son avocat a demandé que l'audition soit reportée à une date ultérieure à laquelle un juge bilingue serait disponible. Le juge des motions, qui n'était pas bilingue, a refusé d'accorder un ajournement. Il a conclu que, compte tenu de l'attitude de M. Belende, notamment le fait qu'il se soit opposé à la présence de plus de 16 juges pour des motifs liés à la langue, sa demande afin que l'affaire soit instruite par un juge bilingue constituait une tentative pour retarder davantage son instruction. Le juge des motions a procédé à l'audition et a accueilli la demande de rejet de l'action de M. Belende.

M. Belende a interjeté appel de cette ordonnance, soutenant que l'omission du juge des motions de reporter l'audition et de renvoyer l'affaire devant un juge bilingue violait son droit à une instance bilingue, qui est conféré par l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de M. Belende, ayant conclu que son droit à une instance bilingue avait été violé.

Dans son analyse, le juge Rouleau a d'abord examiné la décision du juge des motions qui avait refusé d'ajourner l'instance. Il a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de la

conclusion selon laquelle tous les juges bilingues de la région étaient empêchés d'instruire la cause de M. Belende. Il a également expliqué qu'il n'est pas nécessaire que le tribunal viole le droit – accordé par la loi – d'une partie à un procès bilingue pour trancher une question d'abus de procédure. Le tribunal dispose d'autres moyens lui permettant de régler de telles situations. De plus, la compétence inhérente du tribunal d'exercer un contrôle sur le déroulement de l'instance ne peut être exercée de manière à entrer en conflit avec les dispositions expresses d'une loi. Dans cette affaire, le droit à une instance bilingue prévu par l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'est pas assujéti au pouvoir discrétionnaire du tribunal. Le juge Rouleau a conclu que le juge des motions aurait dû ajourner l'instance jusqu'à ce qu'un juge bilingue soit disponible.

Le juge Rouleau a ensuite examiné l'argument des intimés selon lequel l'appel devrait être rejeté au motif que M. Belende n'avait subi aucun préjudice. Citant la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaulac*<sup>80</sup>, le juge a déclaré que le droit à une instance bilingue était un type particulier de droit : davantage qu'un droit procédural, il s'agit d'un droit fondamental. Le juge Rouleau a décrit les conséquences de cette distinction au paragraphe 24 de ses motifs :

L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario, et il appartient aux tribunaux d'assurer le respect des droits linguistiques prévus à l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'interprétation correcte de cet article est une qui est compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et maintien de leurs cultures : voir *Beaulac*, par. 25, 34 et 45. La violation de ces droits, qui

80 *Supra* note 68.

sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave à la minorité linguistique. L'importance de ces droits serait amoindrie si, dans la mesure où un tribunal rendait la bonne décision sur le fond, la violation du droit à une procédure bilingue était tolérée et aucun remède accordé<sup>81</sup>.

La Cour d'appel a par conséquent annulé l'ordonnance du juge des motions et renvoyé l'affaire à la Cour supérieure afin qu'elle soit entendue par un juge bilingue.

Après avoir tranché cette affaire, le juge Rouleau a ajouté ceci : « il est quelque peu troublant que, malgré le fait que les motions qui font l'objet de l'appel ont été présentées dans une instance bilingue et la date fixée bien à l'avance, il n'y avait pas de juge bilingue disponible pour les instruire. » Il a ensuite mentionné le rapport de l'honorable Coulter A. Osborne, c.r., intitulé *Projet de réforme du système de justice civile*<sup>82</sup> (novembre 2007), dans lequel l'auteur souligne la nécessité d'avoir davantage de juges bilingues dans les salles d'audiences de l'Ontario, surtout à Toronto.

### 3.2 Les droits linguistiques dans les instances civiles instruites par la Cour suprême du Yukon

#### *Kilrich Industries Ltd. c. Halotier*<sup>83</sup>

Dans cette affaire, la Cour d'appel du Yukon a examiné la portée des droits linguistiques français dans les instances civiles tenues devant la Cour suprême du Yukon, plus particulièrement l'application des articles 4, 5 et 6 de la *Loi sur les langues*<sup>84</sup>.

L'appelant, M. Halotier, dont la langue maternelle est le français, est né en France et y a été élevé et instruit. En avril 2000, il s'est installé au Yukon et a commencé la construction d'un gîte du passant. Il a acheté des matériaux de construction et d'autre matériel à crédit de l'intimée, Kilrich Industries Ltd. Après avoir payé la plupart des factures relatives aux matériaux, l'appelant a refusé d'acquitter la facture finale, jugeant que certains des matériaux fournis étaient de mauvaise qualité et avaient causé des dommages au bâtiment qu'il construisait. L'intimée a poursuivi l'appelant en justice et le juge Gower, de la Cour suprême du Yukon, a rendu un jugement sommaire en faveur de l'intimée.

M. Halotier a porté cette décision en appel, contestant le processus judiciaire d'instruction du procès sommaire parce que les droits que lui accordait la *Loi sur les langues* avaient été violés. L'appelant a déclaré qu'étant donné qu'il n'a pas eu accès aux *Rules of Court*<sup>85</sup> en français, il n'a pas bénéficié d'une possibilité équitable de présenter une défense, et « que lorsqu'il a enfin compris la procédure lors du procès sommaire, on ne lui a pas accordé d'ajournement pour obtenir des conseils juridiques. » Il a également soutenu « qu'il a été incapable de parler en français et de se faire comprendre par le juge présidant l'audience<sup>86</sup> ».

La juge Huddart, de la Cour d'appel, a commencé son analyse par l'examen des circonstances qui l'ont amenée à régler cette instance. On n'avait pas fourni à l'appelant les formulaires ni quelque partie que ce soit des *Rules of Court* en français (à l'époque, il n'y avait pas de version française à jour des *Rules of Court*); l'appelant avait par conséquent eu

81 *Supra* note 8.

82 *Ibid.* au para. 27; *Projet de réforme du système de justice civile* au para. 13, en ligne : ministère du Procureur général [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/).

83 *Supra* note 9.

84 L.R.Y. 2002, c. 133.

85 *Rules of Court for the Supreme Court of Yukon*, prises en application de l'art. 38 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.Y. 2002, c. 128.

86 *Supra* note 9 au para. 2.

besoin d'aide pour remplir les formulaires en anglais. Il avait demandé qu'un juge parlant français ou un interprète soit présent à la conférence à l'amiable et au procès. Même si la greffière adjointe l'avait informé qu'un interprète se trouverait à cette conférence, aucun interprète n'avait pu y être présent, de sorte que l'appelant avait dû demander à un ami de servir d'interprète. En outre, les services d'un interprète avaient été fournis au procès, mais ce dernier était un bénévole bilingue qui travaillait à titre de conseiller législatif au ministère de la Justice du Yukon. Enfin, en ce qui concerne les transcriptions de l'audience, la première transcription remise à l'appelant comprenait uniquement ce qui avait été dit en anglais. À la suite de nouvelles demandes, l'appelant a reçu une transcription de ce qui avait été dit autant en français qu'en anglais – malheureusement, il y avait dans la transcription un certain nombre de passages où ce qui avait été dit était « imperceptible ».

La juge Huddart a brièvement examiné l'évolution des droits linguistiques français dans le Territoire du Yukon qui ont mené à l'adoption de la *Loi sur les langues*, et a conclu que ses termes « suggèrent qu'elle a été un compromis cherchant à mettre les deux langues officielles du Canada sur un pied d'égalité quasi constitutionnel au Yukon et à offrir des protections semblables en principe aux droits linguistiques contenus dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>87</sup> ». La juge Huddart s'est ensuite penchée sur les questions soulevées par l'appel, qu'elle a résumées en six questions.

#### **i. Devrait-on accorder à la *Loi sur les langues* une interprétation large, libérale et téléologique?**

Après avoir examiné la jurisprudence pertinente, la juge Huddart a expliqué qu'on doit accorder aux droits linguistiques une interprétation large et téléologique, une approche qui est étayée par le principe constitutionnel sous-jacent de la protection des droits des minorités, et a conclu que « l'objet de la *Loi sur les langues* est d'engager le Yukon au bilinguisme officiel<sup>88</sup> ».

#### **ii. Les précédents interprétant des dispositions constitutionnelles et législatives similaires sont-ils applicables?**

La juge Huddart a jugé que, « [d]ans la mesure où la formulation des dispositions de la *Loi sur les langues* est similaire à celle utilisée dans la *Charte* et l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il découle naturellement de leur but similaire que l'interprétation de ces dispositions constitutionnelles fournira des directives importantes en matière d'interprétation de la *Loi sur les langues*<sup>89</sup> ». Elle a toutefois souligné que l'interprétation de ces dispositions n'est pas déterminante et qu'il est important que le tribunal tienne compte du contexte unique du Yukon dans son interprétation.

#### **iii. Est-ce que la phrase « Les lois adoptées par l'Assemblée législative et leurs règlements d'application », qui se trouve à l'article 4, comprend les *Rules of Court*, les formulaires, les directives relatives à la pratique et les notes et avis aux avocats?**

La juge Huddart a expliqué que les règles de la Colombie-Britannique avaient directement été incorporées dans la loi qui les avait établies, soit la *Loi sur l'organisation*

87 *Ibid.* au para. 32.

88 *Ibid.* au para. 48.

89 *Ibid.* au para. 53.

judiciaire, et qu'elles sont assujetties aux variations que peuvent y apporter les juges de la Cour suprême en émettant des directives relatives à la pratique. Les règles, de même que les formulaires prescrits par celles-ci, et toute directive relative à la pratique émise par les juges de la Cour suprême ont force de loi et sont en réalité des textes législatifs délégués. Ainsi, les *Rules of Court* doivent être imprimées et publiées en français et en anglais pour donner un sens aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les langues* et les rendre effectifs.

#### iv. Quels droits l'article 5 accorde-t-il?

La juge Huddart a expliqué qu'il était clair, d'après le libellé de la disposition, que l'article 5 accorde des droits tels que le droit de déposer des documents au greffe de la Cour suprême du Yukon en français, le droit d'utiliser le français dans les communications verbales ou écrites avec le greffe et le droit d'avoir ses paroles enregistrées dans la langue officielle employée. Elle a déclaré qu'il s'ensuit nécessairement que chaque procès-verbal d'audience devrait inclure les témoignages dans la langue dans laquelle ils ont été présentés. La juge Huddart a répété que le tribunal doit mettre ses règles (y compris les formulaires et les pratiques) à la disposition du public en français de la même manière qu'elles le sont en anglais, pour que le droit d'employer le français ou l'anglais ait une quelconque portée. Toutefois, citant l'arrêt *Société des Acadiens*<sup>90</sup>, la juge a rejeté une interprétation de l'article 5 de la *Loi sur les langues* qui aurait pour effet d'imposer des obligations positives au tribunal (c.-à-d. l'obligation de fournir les services d'un juge, d'un greffier ou d'un auxiliaire de justice bilingue, ou d'un interprète), estimant plutôt que ces questions sont laissées à la discrétion du juge du procès, qui a l'obligation de présider une audience équitable.

#### v. Est-ce que le juge principal est tenu de désigner un juge qui parle et comprend le français?

La juge Huddart a rejeté l'argument selon lequel le principe constitutionnel non écrit de la protection des droits des minorités exige qu'un juge bilingue préside une conférence à l'amiable ou un procès lorsqu'une partie fait état de son intention de parler français. Elle a expliqué que cet argument – qu'elle avait précédemment examiné et rejeté dans le cadre de son analyse de l'article 5 – est un moyen détourné de chercher à imposer une obligation de communiquer ou d'être compris en français. Elle a expliqué que le pouvoir de désigner des juges au nom du tribunal est une fonction qui touche directement à la décision et est une obligation institutionnelle implicite qui découle des articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>91</sup>. Il en découle que le juge en chef ou le juge principal, lorsqu'il exerce ce pouvoir, jouit de l'immunité de compulsion par le Parlement ou de l'autorité exécutive (ou un autre tribunal dans le cadre d'un contrôle judiciaire). La juge a conclu en déclarant que, si le résultat d'une désignation particulière est un procès non équitable, cette erreur pourra être réparée par voie d'appel.

#### vi. L'article 6 s'applique-t-il au greffe de la Cour suprême du Yukon?

L'article 6(1) de la *Loi sur les langues* se lit en partie comme suit : « Le public a, au Yukon, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Yukon ou pour en recevoir les services. »

90 *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549.

91 *Supra* note 62.

La juge Huddart a reconnu que la Cour suprême du Yukon est une « institution » au sens de l'article 6(1) de la *Loi sur les langues* et que le greffe de Whitehorse est le « bureau central » de la Cour. Elle a également déclaré que la vraie question était « la signification de “droit de communiquer avec [ce bureau] pour en recevoir les services”<sup>92</sup> ». Citant la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société des Acadiens*, la juge a déclaré que « chaque personne a le droit de communiquer directement en français avec un membre du personnel du greffe en personne, par téléphone, par écrit, et de recevoir en français tous les services qui sont offerts en anglais au grand public<sup>93</sup> ». Elle a toutefois conclu que « le dossier de cette affaire ne se prête pas au cadre d'une norme précise pour la disposition en français de chaque service administratif<sup>94</sup> ». Elle estimait que, compte tenu du fait que « les ressources humaines et financières ne sont pas illimitées » et que « tous les systèmes d'offre de services seront imparfaits aux yeux de quelqu'un », une analyse des obligations prévues à l'article 6(1) « peut seulement se faire par une comparaison des services offerts dans des circonstances comparables<sup>95</sup> ». L'article 6 exige donc que le greffe fournisse la même aide aux plaideurs francophones sans avocat qu'aux plaideurs anglophones sans avocat.

La juge Huddart a conclu que l'appelant avait établi une violation de ses droits linguistiques et qu'il avait droit à une réparation en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les langues*. Elle a par conséquent accueilli l'appel, annulé l'ordonnance du juge Gower et renvoyé l'affaire à la Cour suprême du Yukon en vue de la tenue d'un nouveau procès. Elle a en outre déclaré les *Rules of Court* inopérantes,

mais elle a suspendu l'effet de cette ordonnance durant une période de 12 mois commençant à la date du jugement, pour permettre à la Cour suprême et au gouvernement du Yukon de se conformer aux exigences de l'article 4 de la *Loi sur les langues*.

Les *Rules of Court* ont depuis lors été publiées en français.

### 3.3 Le bilinguisme législatif et judiciaire en Alberta

#### *R. c. Caron*<sup>96</sup>

Le défendeur, Gilles Caron, était accusé d'avoir enfreint le *Traffic Safety Act*<sup>97</sup> de l'Alberta. Le défendeur n'a pas contesté les faits relatifs à l'infraction au Code, faits que le juge Wenden, de la Cour provinciale de l'Alberta, a jugés suffisants pour établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. M. Caron a plutôt soutenu, dans sa défense, que ses droits constitutionnels avaient été violés parce que la loi en question n'avait pas été publiée en français. La contestation constitutionnelle de M. Caron ciblait la *Loi linguistique*<sup>98</sup> de 1988 de l'Alberta qui indique que toutes les lois et tous les règlements peuvent être pris, imprimés et publiés uniquement en anglais. Il demandait donc les mesures de redressement suivantes :

- Une déclaration, en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>99</sup>, portant que la *Loi linguistique* de l'Alberta, dans la mesure où elle abolit ou diminue les droits linguistiques qui étaient en vigueur avant son adoption, est incompatible avec la Constitution du Canada et est inopérante.

92 *Supra* note 9 au para. 91.

93 *Ibid.*

94 *Ibid.* au para. 93.

95 *Ibid.* aux para. 93 et 94.

96 *Supra* note 10.

97 R.S.A. 2000, c. T-6.

98 *Supra* note 11.

99 Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

- Une ordonnance, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*, portant que les accusations contre l'accusé sont radiées.
- Une déclaration, en vertu de l'article 52, portant que la Législature de la province de l'Alberta doit adopter en français et faire sanctionner toutes les lois et tous les règlements de la province de l'Alberta, à commencer par ceux que le défendeur requiert pour le procès : *Traffic Safety Act*; *Use of Highways and Rules of the Road Regulations*<sup>100</sup>; *Provincial Court Act*<sup>101</sup>; etc.
- Une déclaration, en vertu de l'article 52, portant que toute personne a un droit constitutionnellement garanti à des procédures en français comme en anglais en matière pénale et civile devant tous les tribunaux de la province de l'Alberta, y compris le droit de déposer tous les documents et formulaires en français et le droit d'être entendue et comprise en français sans recours à un interprète.

Pour l'essentiel, la thèse de la défense, qui vise la période allant de 1846 à 1877, portait que les droits linguistiques (droits législatifs et droits devant les tribunaux) étaient une condition du transfert et de l'adhésion de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest au Canada, et que ces droits avaient été inscrits dans la Constitution. La thèse de la défense était fondée sur le statut et l'emploi du français avant et après le transfert et l'adhésion de ces territoires au Canada.

## A. L'audition

Après que M. Caron eut surmonté quelques difficultés initiales pour ce qui est d'obtenir un procès en français, le procès, qui devait avoir lieu en octobre 2005 et durer cinq jours, a commencé le 1<sup>er</sup> mars 2006, et a duré en tout 89 jours, qui se sont étalés sur plusieurs périodes. Huit témoins experts ont été entendus (cinq pour le compte de la défense, trois pour le compte de la province) sur des questions concernant l'histoire, la sociologie, la sociolinguistique et les sciences politiques, et quatre témoins (dont le défendeur) ont fait part des difficultés qu'ils avaient éprouvées à « vivre en français ». Environ 80 des 96 pages du jugement contiennent une description et une analyse de la preuve historique présentée au cours des audiences. Pour citer le juge Wenden, ce fut un « procès sans précédent<sup>102</sup> ».

## B. Le contexte historique

Le vaste territoire de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest (qui comprend aujourd'hui les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, presque tout le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, le Nord de l'Ontario, le Nord du Québec et presque tout le Nunavut) est resté sous la tutelle de la Compagnie de la Baie d'Hudson durant des décennies. Une grande partie de la population vivait dans la colonie de la rivière Rouge située sur la Terre de Rupert (qui est une partie de ce qui constitue le Manitoba aujourd'hui). Il n'y avait pas d'autres colonies de dimension semblable dans ce territoire. Ce n'est qu'après le transfert des territoires au Canada que la population a commencé à s'installer plus à l'ouest.

Au moment du transfert, la colonie de la rivière Rouge était le lieu de résidence du gouverneur général de la colonie, où étaient situés le centre administratif de la Compagnie de la Baie d'Hudson,

100 Règlement de l'Alberta n° 304/2002.

101 R.S.A. 2000, c. P-31.

102 *Supra* note 10 au para. 42.

le conseil d'Assiniboia et la Cour de Recorder. La population de la colonie de la rivière Rouge était à peu près composée pour moitié de personnes de descendance française et autochtone (Métis) et pour moitié de personnes de descendance anglaise et autochtone (Sang-Mêlés). La colonie était le point de départ et de retour pour ceux qui travaillaient pour la Compagnie de la Baie d'Hudson (à titre de chasseurs, de trappeurs ou autres) sur l'ensemble des terres qui devaient être transférées au Canada. En réalité, la population de la colonie de la rivière Rouge était la population de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest.

En 1868-1869, la Compagnie a pris la décision de céder sa charte à la Couronne britannique et a consenti au transfert de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest au Canada en contrepartie d'une compensation financière et de la rétrocession de certaines terres arabes. Toutefois, les conditions et procédures relatives à l'adhésion des territoires au Canada, prévues par l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>103</sup>, nécessitaient une intervention britannique.

La décision de céder le territoire à la Couronne britannique et de le transférer subséquemment au Canada avait été prise par la Compagnie de la Baie d'Hudson, le Parlement de la Grande-Bretagne et le Parlement du Canada. Toutefois, la population résidant sur ce territoire n'avait pas été consultée. Cette omission a soulevé le mécontentement d'une partie de la population, plus particulièrement celui de la collectivité des Métis, qui craignait que le transfert porte atteinte à ses droits. Elle

a en définitive entraîné la Rébellion de la rivière Rouge. Le transfert devait avoir lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1869, mais les troubles ont obligé les parties à suspendre la procédure de transfert et à reporter la date de la cession. En fait, le gouvernement canadien ne voulait pas accepter le transfert en raison de la situation instable qui régnait au sein de la colonie de la rivière Rouge.

Entre-temps, les Métis et les Sang-Mêlés ont organisé deux conventions en vue de formuler leurs revendications, et ont dressé une *Liste des droits* (en fait, quatre listes ont été établies à différentes étapes). Des représentants des deux collectivités étaient présents à ces conventions, tout comme le représentant du gouvernement canadien, M. Smith. Au cours de la deuxième convention, M. Smith a rendu publique la *Proclamation du 6 décembre 1869*, adoptée au nom de Sa Majesté par le représentant de l'Empire britannique pour la région, le gouverneur général Young. La *Proclamation* a été émise en réponse aux demandes de la population et visait à rétablir l'ordre dans le territoire. Elle garantissait que les droits des habitants seraient respectés après l'adhésion du territoire au Canada. Le transfert a finalement eu lieu avec la prise d'un arrêté en conseil de Sa Majesté, le 23 juin 1870, lequel est entré en vigueur le 5 juillet 1870.

### **C. Les droits linguistiques sur la Terre de Rupert et dans le Territoire du Nord-Ouest avant le transfert au Canada**

La défense a soutenu que la langue française avait été employée par les tribunaux et au sein du conseil du district d'Assiniboia

103 *Supra* note 62.

avant le transfert des territoires au Canada. En fait, l'usage du français était bien établi et n'avait jamais été contesté; les juges (*recorders*) étaient bilingues, il y avait des jurés francophones, et le conseil du district d'Assiniboia comptait des conseillers francophones. La défense a fait valoir que ces faits représentaient le commencement du bilinguisme officiel dans la région. Pour étayer cet argument, la défense a mentionné trois événements : les mémoires que les Métis et les Sang-Mêlés avaient envoyés au secrétaire d'État pour les colonies en 1846 et qui faisaient état de certaines revendications, le procès Sayer de 1849, et l'emploi du français par le conseil du district d'Assiniboia.

Le mémoire des Métis et le mémoire des Sang-Mêlés envoyés au secrétaire d'État pour les colonies constituaient le commencement d'un pacte entre francophones et anglophones, lequel a abouti à l'adoption de la *Liste des droits* en 1869-1870. De l'avis de la Cour, les deux mémoires, lorsqu'ils sont lus ensemble, visent la totalité de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest (par opposition à la colonie de la rivière Rouge seulement) et comportent une demande implicite quant à la présence de juges francophones. De la même façon, au cours du procès Sayer, on a formulé des demandes afin que l'audition ait lieu en français, confirmant que le droit à un procès en français existait à cette époque et dans le territoire en question. Le statut officiel du français était de plus démontré par la mesure dans laquelle il était employé par le conseil du district d'Assiniboia : lorsque le conseil agissait en qualité de législature, les ordonnances et les règlements étaient publiés en français; lorsque le conseil agissait en qualité de tribunal, les assignations de jurés étaient également rédigées en français.

#### **D. Les droits linguistiques sur la Terre de Rupert et dans le Territoire du Nord-Ouest durant et après le transfert au Canada**

Ayant déterminé que les droits linguistiques (autant les droits législatifs que les droits devant les tribunaux) existaient dans les territoires avant le transfert de ceux-ci au Canada, la Cour devait ensuite décider si la reconnaissance de ces droits était une condition du transfert. Pour trancher la question, la Cour a examiné le contexte dans lequel le transfert avait été effectué ainsi que divers documents constitutionnels relatifs à ce transfert. La thèse de la défense était essentiellement fondée sur deux documents, la *Liste des droits* établie en 1869-1870 et la *Proclamation du 6 décembre 1869*.

La *Liste des droits*, établie en quatre étapes en 1869-1870, faisait explicitement état de garanties linguistiques en ce qui concerne l'assemblée législative et les tribunaux. La Cour a conclu que les droits mentionnés dans la liste étaient des droits véritables qui découlaient du pacte conclu par les anglophones (Sang-Mêlés) et les francophones (Métis) au sujet des conditions de l'adhésion à l'Union. La Cour a en outre conclu que la liste reflétait également un pacte conclu par les délégués des Métis et des Sang-Mêlés et le gouvernement provisoire. La troisième liste réitérait les revendications formulées dans les listes précédentes et avait été dressée par le gouvernement provisoire. Selon la Cour, le Parlement britannique avait reconnu le pacte en adoptant l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*<sup>104</sup>, de même

104 (Canada), 33 Vict., c. 3. Article 23 : L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

que le Parlement du Canada dans la *Loi de 1875 sur les Territoires du Nord-Ouest*<sup>105</sup> et dans la modification subséquemment apportée, en 1877, avec l'ajout de l'article 11<sup>106</sup>, qui deviendrait par la suite l'article 110.

L'objet de la *Proclamation de 1869* était de régler le problème causé par la Rébellion de la rivière Rouge et d'obtenir un transfert avec possession paisible des territoires, compte tenu des griefs et des revendications formulés par les délégués dans la *Liste des droits*. Par conséquent, en contrepartie d'un transfert avec possession paisible, la *Proclamation* offrait certaines garanties : que tous les droits et privilèges civils et religieux seraient respectés. La *Proclamation* émanait de la Reine, et les autorités de Londres croyaient qu'elle avait force de loi. Elles ont autorisé le gouverneur général Young à émettre la *Proclamation*, et celui-ci a ensuite demandé à M. Smith, le représentant du gouvernement canadien, de la lire aux délégués en vue d'obtenir leur obéissance à la suite de la rébellion. En divulguant le contenu de la *Proclamation* à ce moment-là, c'est-à-dire au cours de la deuxième convention, les autorités faisaient savoir à la population qu'elles voulaient dès lors obtenir leur obéissance. Ainsi, la proclamation avait-elle force de loi et imposait à la population l'obligation de mettre fin à la rébellion, tout en lui donnant certaines garanties, à savoir le respect des droits et privilèges civils et religieux. La Cour a interprété l'expression « droits civils » comme visant notamment les droits linguistiques, ainsi que l'avaient exprimé les délégués au cours des conventions et dans la *Liste des droits*.

Le *Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest*<sup>107</sup>, pris par Sa Majesté le 23 juin 1870, comportait 15 conditions. La 15<sup>e</sup> condition était très précise : « Le gouverneur en conseil est habilité à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des conditions énoncées ci-dessus. » En fait, la 15<sup>e</sup> condition reprenait presque mot à mot le texte d'une résolution que la Chambre des communes avait fait voter le 28 mai 1869 et qui fixait les conditions du transfert. Selon la Cour, la *Proclamation de 1869* avait été émise par le gouverneur conformément à la 15<sup>e</sup> condition, et elle avait par conséquent acquis un statut constitutionnel.

#### **E. La compétence de la Cour en matière de redressement**

Ayant déterminé que les droits linguistiques (autant les droits législatifs que les droits devant les tribunaux) étaient une condition du transfert et de l'adhésion de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest au Canada, le juge Wenden a conclu que la *Loi sur les langues* violait les droits linguistiques de M. Caron, mais a ajouté que l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne lui donnait pas la compétence de déclarer la loi inconstitutionnelle. Le juge a plutôt déclaré la *Traffic Safety Act* et ses règlements inopérants en ce qui concerne les infractions particulières reprochées à M. Caron, en raison du fait qu'ils avaient été pris uniquement en langue anglaise. M. Caron a donc été déclaré non coupable.

La province de l'Alberta a porté cette décision en appel devant la Cour du Banc de la Reine. L'appel a été entendu en janvier 2009<sup>108</sup>.

105 S.C. 1875, c. 49.

106 38 Vict., c. 49. Article 11 : Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats dudit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux dudit conseil; et les ordonnances dudit conseil seront imprimées dans ces deux langues.

107 Pris en application de l'art. 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi de 1868 sur la terre de Rupert*, 31-32 Vict., c. 105 (R.-U.).

108 Dossier n° 040241291S4.

### 3.4 Les droits linguistiques de l'accusé

---

#### *Denver-Lambert c. R.*<sup>109</sup>

---

Dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec a examiné le droit d'un accusé à un procès devant juge et jury dans sa langue officielle, en vertu de l'article 530(4) du *Code criminel*<sup>110</sup>.

M. Denver-Lambert et M. Lévesque ont été accusés du meurtre de deux personnes. L'enquête préliminaire de M. Denver-Lambert a eu lieu le 24 avril 2004, et elle s'est tenue en français. La conférence préparatoire du 4 octobre 2004, s'est également déroulée en français. Son procès devait commencer le 26 octobre 2004. Lorsque M. Denver-Lambert a rencontré son avocat, au début d'octobre 2004, il l'a informé qu'il avait éprouvé de la difficulté à suivre les débats au cours de la conférence préparatoire. L'avocat de M. Denver-Lambert a alors informé son client de son droit d'obtenir un procès dans la langue officielle de son choix. L'avocat de M. Denver-Lambert a déposé une requête demandant un procès en anglais. Le juge du procès a rejeté cette requête parce que la demande de M. Denver-Lambert avait été présentée tardivement au cours de l'instance judiciaire et que les motifs invoqués pour justifier le délai n'étaient pas sérieux, compte tenu de la connaissance du français de l'accusé et du fait que les procédures s'étaient toutes déroulées en français depuis sa comparution. M. Denver-Lambert a par la suite été reconnu coupable de deux accusations de meurtre au premier degré.

M. Denver-Lambert a interjeté appel des verdicts de culpabilité en invoquant plusieurs motifs, notamment le fait que le

juge du procès avait commis une erreur en rejetant sa demande de subir son procès en anglais, contrairement l'article 530(4) du *Code criminel*. La Cour d'appel a commencé son analyse en décrivant l'application de l'article 530(4) décrite par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Beaulac*<sup>111</sup>. La Cour a expliqué que la première étape dans l'application de l'article 530(4) consistait à déterminer la langue de l'accusé. À cet égard, le seul critère applicable est celui de savoir si l'accusé a une connaissance suffisante de la langue officielle choisie pour donner des directives à son avocat et suivre le déroulement des procédures dans cette langue. D'autres facteurs, tels que les aptitudes linguistiques de l'accusé dans l'autre langue officielle ou la langue dans laquelle les procédures s'étaient jusqu'alors déroulées, ne sont pas pertinents aux fins d'une telle décision, et la Cour ne devrait pas chercher à examiner les préférences linguistiques personnelles de l'accusé ni à relever une identité culturelle dominante. La Cour a expliqué que la Couronne pouvait contester l'affirmation de l'accusé, mais qu'il incomberait alors à la Couronne de démontrer que cette affirmation n'est pas fondée.

La Cour d'appel a ensuite expliqué que le droit accordé par l'article 530(4) était assujéti au pouvoir discrétionnaire du juge et que la deuxième étape de l'analyse consiste, pour le juge, à déterminer s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que la demande soit accueillie. La Cour a expliqué que le tribunal doit présumer qu'il convient d'accueillir la demande, et que son rejet constitue l'exception et doit être justifié. Pour évaluer le bien-fondé de la demande, les raisons du délai pris par l'accusé pour la présenter, y compris le moment où ce dernier a eu connaissance

109 2007 QCCA 1301.

110 L.R.C. 1985, c. C-46.

111 *Supra* note 68.

de ses droits, sont de toute première importance. Après avoir examiné les raisons du délai, le juge du procès doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs relatifs au déroulement du procès (c.-à-d. quelles difficultés pourraient survenir si cette demande était accueillie en vertu de l'article 530(4)).

La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans l'application de l'article 530(4) du *Code criminel*. En ce qui concerne la première étape de l'analyse, qui consiste à déterminer la langue de M. Denver-Lambert, le juge du procès a appliqué les mauvais critères. Des facteurs tels que les aptitudes de M. Denver-Lambert en français, la langue dans laquelle les procédures se sont déroulées jusqu'alors, les préférences linguistiques personnelles et l'identité culturelle dominante n'auraient pas dû être pris en considération. En ce qui concerne la deuxième étape, à savoir s'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que la demande soit accueillie, la Cour d'appel a conclu que le juge du procès aurait dû tenir compte du moment où M. Denver-Lambert avait eu connaissance du droit que lui accordait l'article 530(4). En outre, il incombe à la Couronne de prouver qu'il ne serait pas dans les meilleurs intérêts de la justice d'accueillir la demande et, en l'absence de preuve précise fournie à cet égard, le juge du procès aurait dû l'accepter.

La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé les verdicts de culpabilité et a ordonné un nouveau procès.

---

### *Dow v. R.*<sup>112</sup>

---

Dans cette affaire, la Cour d'appel du Québec devait déterminer si l'appelant avait été privé de son droit à la tenue d'un procès devant jury en anglais, comme le prévoient les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*<sup>113</sup>, et si son droit aux services d'un interprète, prévu à l'article 14<sup>114</sup> de la *Charte*, avait été violé.

L'appelant, Bertram Dow, un anglophone unilingue, a subi son procès pour meurtre au deuxième degré devant un juge de la Cour supérieure et un jury composé uniquement de personnes parlant anglais. Le jury l'a reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, et l'appelant a été condamné à la prison en conséquence. Il a interjeté appel en invoquant plusieurs motifs, notamment le fait qu'il avait été privé de son droit à un procès en anglais et de son droit d'avoir la totalité de la transcription du procès dans cette langue, comme le prévoient les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* et l'article 14 de la *Charte*. La Couronne a soutenu que ni l'un ni l'autre des articles 530 et 530.1 du *Code criminel* ne s'appliquait, étant donné que les avocats de l'appelant n'avaient jamais présenté, au nom de leur client, une demande en vertu de l'article 530(1) du *Code criminel*. Subsidiairement, la Couronne a soutenu que, même si l'article 530.1 du *Code criminel* s'appliquait, l'appelant avait renoncé à exercer de tels droits.

112 2009 QCCA 478.

113 *Supra* note 110.

114 *Supra* note 77.

### **A. La violation des droits accordés par le Code criminel et la Charte**

Le juge Hilton, écrivant les motifs de la Cour d'appel, s'est en premier lieu penché sur la question de savoir si le déroulement du procès devant la Cour supérieure avait respecté les droits de l'appelant prévus à l'article 530.1 du *Code criminel* et à l'article 14 de la *Charte*.

Il a fait remarquer que l'acte d'accusation était rédigé en anglais et que l'appelant avait choisi de subir son procès devant un jury composé exclusivement de personnes de langue anglaise. Il a ensuite fait part de ses conclusions sur le déroulement du procès, autant lorsque le jury était présent que lorsqu'il était absent. En présence du jury, le procès s'est déroulé en anglais, sauf à trois occasions, lorsque le juge du procès et les avocats ont eu des échanges entre eux. Dans ces trois cas, l'appelant n'a pas reçu de services d'interprétation, de sorte que la transcription de ce qui s'est dit était en français. Lorsque le jury n'était pas présent, le procès s'est déroulé de façon fort différente. Il y a eu plusieurs échanges, entre le juge du procès et les avocats, qui n'ont eu lieu qu'en français, avec une interprétation simultanée plutôt qu'une interprétation consécutive, et parfois même sans aucune interprétation<sup>115</sup>. Au cours des voir-dire, les deux avocats ont posé des questions en français aux témoins, et ces questions, de même que les réponses formulées en français par ceux-ci, ont également été interprétées simultanément. Le juge du procès a rendu plusieurs jugements interlocutoires en français, encore là avec interprétation simultanée au bénéfice de l'appelant. À quelques reprises, les avocats de l'appelant se sont adressés au juge du procès en français, la Couronne et le juge du procès s'exprimant

au départ en anglais, mais passant ensuite au français. Dans ces situations, lorsque les participants employaient le français, il n'y avait pas d'interprétation consécutive.

Le juge Hilton a expliqué que de telles circonstances indiquaient que certains des éléments de l'article 530.1 du *Code criminel* n'avaient pas été respectés. Le juge Hilton a en outre souligné que toute absence d'interprétation devait nécessairement entraîner un examen de la question au regard de l'article 14 de la *Charte*.

### **B. L'obligation de présenter une demande conformément à l'article 530(1) du Code criminel**

Le juge Hilton a rejeté le premier argument de la Couronne selon lequel les articles 530(1) et 530.1 ne s'appliquaient pas au procès de l'appelant, étant donné que ses avocats n'avaient jamais présenté de demande en vertu de ces dispositions.

Il a déclaré que le Québec avait une « longue, riche et saine tradition qui consiste à offrir aux anglophones des procès criminels avec jury en anglais et qui précède l'adoption et l'entrée en vigueur des articles 530 et 530.1<sup>116</sup> » [notre traduction]. Il a ajouté que l'article 530(1) du *Code criminel* n'avait aucun effet pratique au Québec à cet égard et il a répété ce qui suit : « quelle que soit la pratique à l'extérieur du Québec, il n'a jamais été nécessaire de présenter une telle demande au Québec pour que le procès d'un anglophone soit tenu devant un jury de langue anglaise et un juge et un procureur de la Couronne qui sont capables d'y participer pleinement en employant l'anglais<sup>117</sup> » [notre traduction].

115 Le juge Hilton a expliqué qu'avec l'interprétation consécutive, l'interprète écoute ce qui est dit dans une langue et donne ensuite une traduction appropriée dans l'autre langue, et que cette traduction peut être entendue par l'accusé, le juge du procès, les deux avocats et les membres du jury, lorsqu'ils sont présents. Avec l'interprétation simultanée, seul l'appelant peut entendre l'interprète grâce à des écouteurs. Personne d'autre ne peut entendre l'interprète dans la salle d'audience, et ce qu'il dit n'est pas consigné dans un dossier ni transcrit. Le juge Hilton a fait remarquer que l'interprétation consécutive protège mieux les garanties linguistiques de l'accusé que l'interprétation simultanée.

116 *Supra* note 112 au para. 62.

117 *Ibid.* au para. 71.

Le juge a de plus expliqué que, compte tenu du but visé, à savoir l'égalité réelle, l'argument selon lequel un procès pénal devrait avoir lieu dans la langue officielle de la majorité linguistique de la province ne pouvait, en l'absence d'une demande et d'une ordonnance accueillant une telle demande, être pris sérieusement.

Enfin, le juge Hilton a précisé que, dans la mesure où l'article 530(1) du *Code criminel* parle de « demande », il est satisfait à cette exigence une fois que le shérif reçoit pour instruction d'assigner des jurés de langue anglaise. Dans cette affaire, même si le dossier n'indique pas expressément qu'on avait enjoint au shérif d'assigner, à titre de jurés, des candidats qui étaient anglophones, le shérif aurait à un moment donné reçu de telles directives, et cela aurait été fait à la connaissance de la Couronne et des avocats de l'appelant. Le juge a conclu que l'appelant jouissait donc des droits prévus à l'article 530.1 du *Code criminel*.

### **C. La renonciation aux droits conférés par l'article 530.1 du Code criminel**

Le juge Hilton a également rejeté l'argument du procureur de la Couronne selon lequel l'appelant avait renoncé aux droits que lui accordait l'article 530.1 du *Code criminel*.

L'argument de la Couronne était pour l'essentiel fondé sur les réponses que l'appelant avait données au juge du procès à deux occasions, à la fois en réponse à une question du juge du procès, qui lui demandait s'il s'opposait à ce que lui-même et les avocats aient certains échanges en français. Les deux fois, l'appelant a répondu que cela ne le dérangeait pas. Se reportant au critère énoncé dans l'arrêt *R. c. Tran*<sup>118</sup>,

le juge Hilton a expliqué que, pour que l'accusé puisse valablement renoncer à ses droits linguistiques à l'occasion d'un procès pénal, à présumer que cela est possible, il faudrait que l'accusé sache et comprenne quels sont les droits auxquels il renonce ainsi que les conséquences d'une telle renonciation. De plus, en ce qui concerne le droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 14 de la *Charte*, la Cour suprême du Canada a jugé, dans l'arrêt *R. c. Tran*, que toute renonciation devrait être personnellement faite par l'accusé et, si nécessaire, à la suite d'une vérification du tribunal, par l'intermédiaire d'un interprète, de façon à s'assurer que l'accusé comprend réellement ce qu'il fait.

Le juge Hilton a expliqué que, dans l'affaire dont il était saisi, il n'y avait rien dans le dossier qui puisse donner à penser qu'on n'avait pas satisfait à ce critère, ou que la réponse de l'appelant aux questions du juge du procès constituait une renonciation valable aux droits que lui confèrent l'article 530.1 du *Code criminel* et l'article 14 de la *Charte*. Il a également souligné que les considérations d'ordre pratique, pour le juge du procès et les avocats, ne constituaient pas un motif valable pour demander à un accusé de renoncer à ses droits et il a déclaré ceci : « [s]i un interprète est présent, c'est à l'intention des témoins, de l'accusé et des membres du jury qui sont francophones, mais non du juge du procès et du procureur de la Couronne, qui doivent se conduire comme s'il n'y avait pas d'interprète présent dans la salle d'audience<sup>119</sup> » [notre traduction].

Enfin, le juge Hilton a émis des commentaires sur l'argument de la Couronne portant que la conduite des avocats de la défense, qui parlaient français alors qu'ils savaient qu'il n'y

118 [1994] 2 R.C.S. 951.

119 *Supra* note 112 au para. 89.

avait pas d'interprétation consécutive et qui ont omis de faire valoir les droits de l'appelant en temps opportun, équivalait à une renonciation. Il a expliqué que les avocats de la défense avaient avoué ignorer l'étendue des garanties linguistiques offertes à l'appelant, et qu'ils ne pouvaient donc sciemment avoir renoncé aux droits de celui-ci en raison de leur conduite. Il a également ajouté que, compte tenu de la nature intrinsèquement personnelle des droits linguistiques, il faudrait, pour que la conduite des avocats de la défense constitue une renonciation aux droits de l'appelant, qu'il y ait quelque indication que les avocats ont agi comme ils l'ont fait parce que l'appelant connaissait et comprenait pleinement les conséquences d'une telle conduite. Il a fait remarquer que, dans cette affaire, il n'y avait aucun élément de preuve en ce sens dans le dossier.

La Cour a par conséquent conclu que les droits que l'article 530.1 du *Code criminel* et l'article 14 de la *Charte* conféraient à l'appelant avaient été violés, et qu'il ne pouvait être remédié à cette violation. La Cour a par conséquent accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Hilton a par ailleurs fait remarquer que c'était la troisième fois depuis 2005 que la Cour accueillait un appel et ordonnait un nouveau procès en raison d'une omission de respecter les droits linguistiques d'un accusé, et que les juges des procès et la Couronne « avaient tout intérêt à connaître l'existence de ces droits et à agir de manière à les protéger pour éviter la tenue de nouveaux procès, même si [...] l'avocat de la défense ne les faisait pas pleinement valoir [notre traduction]<sup>120</sup> ».

### 3.5 Le droit de témoigner dans la langue officielle de son choix

*R. v. T.D.M.*<sup>121</sup>

Dans cet appel, la Cour d'appel du Yukon devait décider si un témoin, dans un procès pénal tenu dans le Territoire du Yukon, avait le droit de témoigner dans la langue officielle de son choix.

Dans cette affaire, G.A. avait signalé à la police qu'il avait vu T.D.M. avoir des activités sexuelles avec sa propre fille mineure. Après enquête, T.D.M. a été accusé de contacts sexuels et d'agression sexuelle à l'endroit de son enfant. G.A. a fait une déclaration en anglais à la police et a témoigné en anglais à l'enquête préliminaire, bien que sa langue maternelle ait été le français. Le juge président l'enquête préliminaire a fait remarquer que G.A. semblait avoir « de la difficulté à comprendre les questions plus nuancées des avocats et à se faire clairement comprendre dans ses réponses<sup>122</sup> » [notre traduction].

Au début du procès, la Couronne a indiqué que G.A. témoignerait avec l'assistance d'un interprète, c'est-à-dire qu'il le ferait en français et qu'il serait contre-interrogé par l'intermédiaire de l'interprète. L'avocat de l'accusé s'y est opposé, soutenant qu'un contre-interrogatoire par l'intermédiaire d'un interprète l'empêcherait de confronter le témoin. Le juge du procès a déclaré que le témoin, lorsqu'il a certaines aptitudes en anglais, devrait tenter de communiquer en anglais, avec l'aide de l'interprète au besoin, et lui a ordonné de faire sa déposition en anglais. Même si G.A. n'a pas eu recours à l'aide de l'interprète durant de l'interrogatoire principal et le réinterrogatoire de la Couronne, il a cependant eu besoin d'aide à huit reprises au cours du contre-interrogatoire. À l'issue

120 *Ibid.* au para. 107.

121 2008 YKCA 16.

122 *Ibid.* au para. 4.

du procès, le juge a acquitté l'accusé après avoir déclaré qu'il n'était pas disposé à accepter la déposition du témoin de la Couronne.

La Couronne a interjeté appel du verdict d'acquiescement, soutenant que le juge du procès avait commis une erreur en ne permettant pas à G.A. de témoigner en français, ainsi que le prévoit l'article 5 de la *Loi sur les langues*<sup>123</sup>. La Couronne a soutenu que la tenue d'un nouveau procès devait être ordonnée, étant donné que la crédibilité de G.A. était le facteur le plus important et qu'il y avait une réelle possibilité que le verdict n'ait pas été le même si G.A. avait témoigné en français.

Ayant examiné la version française et la version anglaise de l'article 5, ainsi que le libellé de dispositions législatives semblables, la Cour d'appel a jugé que toute personne a le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux créés par l'Assemblée législative du Yukon. La Cour s'est ensuite demandé si l'article 5 de la *Loi sur les langues*, une loi territoriale, pouvait s'appliquer aux instances se rapportant à une infraction fédérale. S'appuyant sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*<sup>124</sup>, la Cour a jugé que le Territoire du Yukon avait le pouvoir d'adopter des lois concernant l'administration de la justice, y compris des lois accordant aux témoins le droit de s'exprimer en français ou en anglais dans une instance pénale, sous réserve de la doctrine de la suprématie : « lorsque les effets véritables de la loi provinciale sont incompatibles avec la loi fédérale, celle-ci doit l'emporter et la loi provinciale est inopérante dans la mesure de l'incompatibilité<sup>125</sup> » [notre traduction]. La

Cour a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en refusant d'accorder à G.A. le droit de s'exprimer en français et que le droit d'un témoin de s'exprimer dans la langue officielle de son choix en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les langues* n'est pas incompatible avec le droit de l'accusé de choisir la langue de son procès en vertu de la partie XVII du *Code criminel*.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si la tenue d'un nouveau procès devait être ordonnée en vertu de l'article 686(4) b)(i) du *Code criminel*. Se reportant à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Sutton*<sup>126</sup>, la Cour a expliqué que, pour obtenir l'annulation d'un verdict d'acquiescement, la Couronne doit convaincre le tribunal que ce verdict n'aurait pas nécessairement été le même si les erreurs n'étaient pas survenues. Dans cette affaire, la Cour d'appel ne croyait pas que le fait qu'on ait enjoint à G.A. de témoigner en anglais avait eu une incidence sur l'issue du procès. Les préoccupations du juge du procès à l'égard de la véracité du témoignage de G.A. étaient fondées sur le contenu de son témoignage, et non sur ses aptitudes linguistiques. L'appel a par conséquent été rejeté.

123 *Supra* note 84.

124 *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182.

125 *Ibid.* au para. 36, citant *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, 2007 CSC 22, au para. 69.

## 4 LES DROITS LINGUISTIQUES ET LES SERVICES AU PUBLIC

L'article 20 de la *Charte* confère aux membres du public deux droits fondamentaux : le droit de recevoir les services des institutions fédérales et des institutions du Nouveau-Brunswick dans l'une ou l'autre langue officielle et le droit de communiquer avec celles-ci dans l'une ou l'autre langue officielle. Tandis que les obligations imposées au Nouveau-Brunswick s'appliquent à toutes les institutions de la province, peu importe où elles se trouvent, les obligations des institutions fédérales dépendent de certains critères : la communication ou le service provient du siège ou de l'administration centrale de l'institution concernée, le bureau est situé dans une région où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante, ou le bureau est tenu d'offrir des services dans les deux langues officielles en raison de sa vocation.

Les droits accordés par la *Charte* et les obligations imposées aux institutions fédérales sont mis en œuvre et précisés davantage à la partie IV de la *LLO*. Cette partie prévoit entre autres que les institutions fédérales doivent s'assurer que les services offerts au public par des tiers, en leur nom, sont offerts dans les deux langues officielles lorsque l'institution elle-même est assujettie à une telle obligation. La *LLO* exige également que les institutions fédérales fassent une offre active de services, en informant les membres du public qu'ils peuvent choisir d'être servis en français ou en anglais.

Le *Règlement sur les langues officielles (Communications avec le public et prestation des services)* détaille davantage les situations dans lesquelles les communications et les services doivent être offerts dans les deux langues officielles,

en particulier en ce qui concerne les notions de « demande importante » et de « vocation du bureau », employées à la partie IV de la *LLO*.

Récemment, la Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts importants au sujet des droits linguistiques et des services au public. Dans *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*, la Cour a jugé que les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), une institution fédérale, sont tenus de respecter les obligations linguistiques imposées aux institutions du gouvernement du Nouveau-Brunswick lorsqu'ils exercent leurs fonctions en tant qu'agents de police provinciaux. Dans *DesRochers c. Canada (Industrie)*, la Cour a conclu que l'égalité réelle ne se traduit pas forcément par des services identiques pour chacune des communautés linguistiques. L'égalité linguistique dans les services gouvernementaux doit plutôt être définie en tenant compte de la nature du service en question et de son objet. Tandis que le premier de ces deux arrêts constitue une victoire importante pour la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, on s'attend à ce que le deuxième ait des répercussions importantes pour toutes les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans l'ensemble du pays.

Dans plusieurs autres jugements rendus au cours de la période visée par le présent rapport, on a examiné le droit des membres du public d'être servis par les institutions gouvernementales et de communiquer avec elles dans la langue officielle de leur choix. Alors que certains traitent des droits conférés par la *Charte* et par la législation fédérale, d'autres portent sur les obligations imposées aux institutions gouvernementales à l'échelon provincial ou territorial.

#### 4.1 Les obligations linguistiques constitutionnelles de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'elle joue le rôle d'un service de police provincial au Nouveau-Brunswick

*Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*<sup>127</sup>

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a formulé la question constitutionnelle suivante :

L'article 20(2) de la *Charte* oblige-t-il la GRC à fournir des services dans les deux langues officielles lorsqu'elle joue le rôle d'un service de police provincial dans le cadre d'une entente conclue par les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada?

En vertu d'une entente conclue par le Canada et le Nouveau-Brunswick, la GRC, une institution fédérale, joue le rôle de service de police provincial dans cette province. L'article 20(2) de la *Charte* prévoit que le public a le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec les institutions du Nouveau-Brunswick, ou pour en recevoir les services, alors que, sous le régime de l'article 20(1), ce droit dépend de l'existence d'une « demande importante » ou de la vocation du bureau en question. La loi fédérale sur les langues officielles<sup>128</sup> et celle du Nouveau-Brunswick<sup>129</sup> précisent le droit de communiquer et de recevoir des services dans la langue de son choix dans leurs champs de compétence respectifs. Dans ce pourvoi, la Cour était appelée à déterminer si la GRC était liée par le régime linguistique plus généreux du Nouveau-Brunswick ou si elle n'était tenue

de respecter que les normes fédérales en matière de langues officielles.

##### A. Le jugement de la Cour fédérale<sup>130</sup>

La Cour fédérale a jugé que la fonction de police provinciale remplie par la GRC fait de celle-ci une institution du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour l'application de l'article 20(2) de la *Charte* et qu'elle est donc tenue de fournir des services de police conformément aux normes linguistiques provinciales. Pour la Cour, même si la GRC est une institution fédérale, elle est soumise au contrôle du procureur général ou du ministre responsable des services de police lorsqu'elle exécute des activités de police provinciale en vertu de cette entente. En outre, lorsqu'elle veille à l'application de la *Loi sur les véhicules à moteur*<sup>131</sup>, la GRC remplit une fonction du gouvernement provincial. En conséquence, lorsque la GRC agit en vertu de la législation provinciale, elle doit être tenue par les obligations constitutionnelles particulières de la province prévues à l'article 20(2) de la *Charte*.

##### B. Le jugement de la Cour d'appel fédérale<sup>132</sup>

Dans une décision unanime, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et annulé le jugement de la Cour fédérale. Pour l'essentiel, la Cour d'appel a conclu que les obligations linguistiques prévues à l'article 20(2) de la *Charte* s'appliquaient uniquement à la province du Nouveau-Brunswick. En tant qu'institution fédérale, les obligations linguistiques imposées à la GRC se limitaient à l'article 20(1) et à la *LLO* de compétence fédérale, même lorsqu'elle agit pour le compte de la province. La Cour a clairement indiqué que

127 *Supra* note 12.

128 L.R.C. 1985, c. 31 (4<sup>e</sup> suppl.).

129 L.N.-B. 2002, c. CO-0.5.

130 *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. Canada (C.F.)*, [2006] 1 R.C.F. 490, 2005 CF 1172.

131 L.R.N.-B. 1973, c. M-17.

132 *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. Canada (C.A.F.)*, [2007] 2 R.C.F. 177, 2006 CAF 196.

c'est la province qui demeure responsable au titre des obligations imposées par l'article 20(2) et la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LLO du N.-B.), en insistant sur la distinction entre les obligations linguistiques régissant la GRC à titre d'institution fédérale et les obligations linguistiques additionnelles que la province peut demander à la GRC d'assumer en vertu d'une entente.

### C. L'arrêt de la Cour suprême du Canada

Dans une décision rédigée par le juge Bastarache, la Cour suprême du Canada a examiné la législation provinciale et fédérale applicable à l'entente conclue entre le Canada et la province du Nouveau-Brunswick pour ce qui est de la fourniture de services de police, ainsi que de la teneur de cette entente, pour parvenir à la conclusion que la GRC est assujettie aux obligations constitutionnelles spécifiques prévues à l'article 20(2) de la *Charte*.

L'entente est autorisée par une loi provinciale (l'article 2 de la *Loi sur la Police*<sup>133</sup>) et une loi fédérale (l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>134</sup> [LGRC]). Outre le rôle de la GRC à titre d'institution fédérale, la LGRC prévoit qu'elle peut également se voir confier la responsabilité d'administrer la justice et d'assurer le respect des lois dans des ressorts provinciaux ou municipaux. Pour reprendre les termes du juge Bastarache, « [a]ssurer l'application des lois provinciales suppose bien entendu que cela se fasse dans le respect de la Constitution<sup>135</sup> ». La nature provinciale du rôle de la GRC dans l'administration de la justice est renforcée par le fait que l'article 2(2) de la *Loi sur la Police* confère à chaque membre de la GRC les attributions d'un agent de la paix du Nouveau-Brunswick. Puisque la *Loi sur*

la *Police* habilite les membres de la GRC à administrer la justice dans la province, la Cour suprême en a conclu que la GRC exerce le rôle d'une « institution de la législature ou du gouvernement<sup>136</sup> » du Nouveau-Brunswick, et qu'elle est par conséquent tenue de respecter les obligations de l'article 20(2) de la *Charte*.

Pour ce qui est de l'entente elle-même, la Cour suprême a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un transfert de responsabilité à l'égard de l'administration de la justice dans la province. Il incombe au ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick d'établir « les objectifs, les priorités et les buts du Service de police provincial (art. 3.3) », qui garde ainsi « la maîtrise des activités de police de la GRC » et « [l]a GRC conserve la responsabilité sur la gestion interne seulement (par. 3.1a)<sup>137</sup> ». De manière similaire à la Cour fédérale, la Cour suprême a conclu, d'après la situation décrite dans l'entente, que « l'institution en cause est une institution du gouvernement du Nouveau-Brunswick, son ministre de la Justice notamment, et que celui-ci remplit ses obligations constitutionnelles par l'entremise des membres de la GRC que les lois provinciales désignent comme agents de la paix du Nouveau-Brunswick<sup>138</sup> ». À ce titre, la fourniture de services de police doit être conforme aux obligations découlant de l'article 20(2) de la *Charte*.

En bref, la GRC assume par contrat les obligations qui se rattachent à la fonction de service de police. La teneur de cette fonction est énoncée tant dans les lois provinciales que fédérales et est assujettie à des obligations constitutionnelles précises. De fait, la Cour suprême a conclu que « [l]a GRC ne peut assumer ces fonctions sans assumer les obligations qui s'y rattachent<sup>139</sup> ».

L'appel a donc été accueilli.

133 L.N.-B. 1977, c. P-9.2.

134 L.R.C. 1985, c. R-10.

135 *Supra* note 12 au para. 15.

136 *Ibid.* au para. 16.

137 *Ibid.* au para. 18.

138 *Ibid.*

139 *Ibid.* au para. 20.

## 4.2 Le principe de l'offre active en ce qui concerne les services de police au Nouveau-Brunswick

*R. c. McGraw*<sup>140</sup>

Dans cette affaire, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick devait déterminer si les tribunaux inférieurs étaient compétents pour se pencher sur une violation de l'article 31 de la *LLO* du N.-B. et, le cas échéant, décider du redressement approprié.

L'article 31 de la *LLO* du N.-B. se lit comme suit :

31(1) Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.

31(2) Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires, et ce, dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).

31(3) Il incombe aux agences responsables ou aux corps policiers, le cas échéant, de veiller à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre au choix fait par un membre du public en vertu du paragraphe (1) et pour appuyer l'obligation de l'agent de la paix au sens du paragraphe (2).

Dans cette affaire, les faits sont les suivants. M. McGraw a été arrêté par un agent de la GRC dans le village de Tracadie-Sheila, communauté majoritairement francophone de la Péninsule acadienne, et s'est vu remettre deux contraventions en application de la

*Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick<sup>141</sup>. Les deux contraventions étaient rédigées en français et l'échange entre l'agent de la GRC et M. McGraw s'est entièrement déroulé en français.

Au procès devant la Cour provinciale, M. McGraw a demandé que les accusations soient rejetées parce que l'agent de la GRC ne l'avait pas laissé choisir la langue dans laquelle il désirait communiquer avec lui et en recevoir les services. Dans son témoignage, l'agent a indiqué qu'il avait tenu pour acquis le choix de M. McGraw.

La preuve présentée au procès a montré que l'agent avait entamé l'échange avec M. McGraw en français. L'appelant lui a répondu dans cette langue et n'a jamais demandé que l'échange se déroule en anglais. M. McGraw a témoigné être « parfaitement bilingue » [notre traduction] et avoir compris tout ce que l'agent lui avait dit. Il a toutefois soutenu que la *LLO* du N.-B. impose aux agents de police de la province l'obligation d'informer tout membre du public de son droit de se faire servir dans la langue officielle de son choix.

Puisque M. McGraw avait compris l'agent de police, la Cour provinciale a conclu que ses droits linguistiques n'avaient pas été violés et l'a déclaré coupable au titre des deux chefs d'accusation. M. McGraw a porté la décision en appel devant la Cour du Banc de la Reine.

En appel, le juge McIntyre avait conclu que le droit d'être informé de son droit de choisir la langue de communication et de service est essentiel à l'exercice de ce droit. Le juge a poursuivi en indiquant que le droit de choisir appartient au membre du public et non à l'agent de police. Ainsi, même si le membre du public répond

140 277 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 621, 2007 NBCA 11.

141 *Supra* note 131.

dans la langue dans laquelle l'échange a commencé, l'agent de police ne peut présumer que la personne exprime ainsi son choix de langue. En conséquence, le juge McIntyre avait conclu que le droit de l'accusé d'être informé de son droit de choisir en vertu de l'article 31(1) de la *LLO* du N.-B. avait été violé. Le juge avait ensuite infirmé la décision de la Cour provinciale, annulé les dénonciations et déclaré nulles les accusations. Il avait poursuivi en annulant les verdicts de culpabilité rendus au procès et en prononçant un verdict d'acquittement à l'égard des deux inculpations.

La Couronne a interjeté appel, en faisant valoir qu'aucun des tribunaux inférieurs n'avait compétence pour traiter d'une violation à la *LLO* du N.-B., que seul le commissaire aux langues officielles de la province était compétent en première instance pour entendre une plainte de violation de l'article 31(1) et qu'une telle violation ne porte pas à conséquence dans des poursuites engagées sous le régime de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales (LPAIP)*<sup>142</sup>. À titre subsidiaire, La Couronne a soutenu que l'acquittement n'était pas une réparation adaptée dans une telle situation.

Le juge en chef Drapeau de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a examiné l'importance d'une violation de l'article 31(1) de la *LLO* du N.-B. ainsi que la compétence de la Cour provinciale pour juger d'une violation alléguée. Il a expliqué que la violation des droits de M. McGraw, découlant de l'article 31(1) de la *Loi*, avait conduit à l'inscription inexacte du choix de langue de M. McGraw dans les avis de poursuite ainsi qu'à l'existence d'une différence entre le choix de langue dans les avis et la preuve présentée au procès. Pour le juge en chef,

cette différence constituait une « irrégularité dans un document » au sens de la *LPAIP*, et l'intervention judiciaire ne pouvait donc pas y remédier. Par conséquent, aux termes de l'article 106(7) de la *LPAIP*, le juge de première instance était tenu d'ordonner le retrait des avis de poursuite. Le juge en chef Drapeau s'est abstenu de se prononcer sur la question de savoir si l'article 106 de la *LPAIP* était la seule source dont la Cour provinciale tirait son pouvoir de réparation en l'espèce, en expliquant qu'une telle analyse n'était pas nécessaire pour trancher la question de la compétence.

Enfin, en ce qui concerne la question de la réparation appropriée, le juge en chef Drapeau a jugé que même si le juge de la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires avait eu raison de conclure que les avis de poursuite renfermaient une irrégularité, il avait commis une erreur en ordonnant des verdicts d'acquittement, au lieu d'ordonner leur retrait en vertu de l'article 106(7) de la *LPAIP*. Selon le juge en chef, la réparation appropriée consistait à ordonner la tenue d'un nouveau procès et à donner au juge du procès la directive de rendre, si nécessaire, une ordonnance de retrait portant sur les avis de poursuite. En conséquence, la Cour d'appel a confirmé la décision d'annulation des déclarations de culpabilité rendue par la Cour du Banc de la Reine, annulé les verdicts d'acquittement, ordonné la tenue d'un nouveau procès relatif aux deux avis de poursuite et donné au juge de première instance la directive d'ordonner leur retrait en vertu de l'article 106(7) de la *LPAIP*, advenant que M. McGraw soit de nouveau appelé à répondre à des accusations.

142 L.N.-B. 1987, c. P-22.1.

En l'espèce, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick devait se prononcer sur l'applicabilité du principe de l'offre active de services énoncé à l'article 31 de la *LLO* du N.-B.

Le véhicule de la défenderesse, M<sup>me</sup> LeBlanc, a été intercepté sur la route numéro 8 près de Upper Blackville. Ce village, avec les villages avoisinants de Doaktown et Boistown, est considéré comme une communauté anglophone. L'agent s'est approché de la défenderesse, l'a saluée et lui a expliqué en anglais la raison pour laquelle il l'avait interpellée. Lorsque la défenderesse a commencé à lui parler français, il l'a informée qu'il ne parlait pas cette langue, mais qu'il pouvait sommer un agent bilingue de venir si elle le désirait. Lorsqu'elle lui a demandé combien de temps cela prendrait, l'agent lui a répondu : « [a]pproximativement 20 minutes ». Bien que la conductrice ait indiqué que cela était inacceptable, elle lui a fait savoir qu'elle était prête à communiquer avec lui en anglais, compte tenu du délai d'attente. L'agent est retourné à son véhicule de patrouille et a rédigé un avis de poursuite en anglais, qu'il a remis à la défenderesse.

Un avis de poursuite a été déposé à la Cour provinciale le 2 août 2006. À cette date, la défenderesse a comparu, plaidé non coupable et demandé la tenue d'un procès en français. La date du procès a été fixée à octobre 2006. Au procès, la défenderesse qui n'était pas représentée par un avocat, a soulevé plusieurs moyens de défense que le juge LeBlanc a résumés de la manière suivante : d'abord, la défenderesse a prétendu qu'au premier contact elle n'avait été informée immédiatement de son droit

d'être servie dans la langue officielle de son choix, ce qui constitue une violation de l'article 31 de la *LLO* du N.-B.; ensuite, que le délai de 20 minutes pour l'arrivée d'un agent bilingue était inacceptable; enfin, que l'avis de poursuite devait être rejeté puisque l'agent ne lui avait pas demandé dans quelle langue elle voulait recevoir cet avis.

Pour ce qui est de la question de l'avis immédiat, le juge LeBlanc a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 31(1) de la *LLO* du N.-B. Même si l'agent s'est d'abord adressé à la défenderesse en anglais, dès qu'elle a demandé à parler français, il l'a immédiatement avisée qu'il ne parlait pas cette langue, mais qu'un policier bilingue était disponible pour la servir dans sa langue. Le juge LeBlanc a fait remarquer que puisque l'agent ne parlait pas français, il n'a pas commis d'erreur en continuant à communiquer avec la défenderesse en anglais. Il a également noté que le libellé de l'article 31(1) de la *LLO* du N.-B. ne comprend pas le mot « immédiatement ».

En ce qui concerne le délai de 20 minutes pour se faire servir en français, le juge LeBlanc a jugé qu'un tel délai était raisonnable et qu'il ne contrevenait pas à l'article 31(2) de la *LLO* du N.-B. L'article 31(2) stipule que, « [l]orsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires, et ce, dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1) ». Selon le juge LeBlanc, la détermination du caractère raisonnable du délai dépendait des circonstances de l'espèce, et en l'occurrence, vu que le détachement était formé de six policiers (dont trois membres bilingues, parmi lesquels deux étaient

en fonction, mais répondaient à d'autres appels), que les agents exerçaient leurs fonctions dans une région rurale où les communautés sont assez éloignées les unes des autres, et enfin que les villages avoisinants de Doaktown, Boistown et Blackville étaient considérés comme des communautés anglophones, le délai de 20 minutes était raisonnable. Le juge LeBlanc a poursuivi en affirmant que, dans les régions rurales, compte tenu des contraintes géographiques, un délai de 30 minutes serait également considéré comme raisonnable.

Enfin, le juge LeBlanc a abordé l'argument suivant lequel l'avis de poursuite devait être retiré puisque l'agent de la paix n'avait pas demandé à la défenderesse dans quelle langue elle voulait qu'il soit rédigé. Le juge LeBlanc a conclu que l'agent était tenu de lui demander dans quelle langue elle voulait recevoir l'avis et qu'il ne pouvait pas déduire du choix de la défenderesse d'être servie par lui qu'elle choisissait également de recevoir son avis de poursuite en anglais. Le juge LeBlanc a estimé qu'en l'espèce, l'agent avait la capacité linguistique de rédiger l'avis en français. Il n'y avait que très peu de mots à ajouter à l'avis (le formulaire est rédigé dans les deux langues officielles) et l'agent avait en sa possession une carte fournissant la traduction des mots clés. Par conséquent, étant donné que l'agent n'a pas demandé à la défenderesse dans quelle langue elle désirait recevoir son avis de poursuite, et qu'il a effectivement pris la décision à sa place en lui remettant un avis en anglais, le juge LeBlanc a conclu que l'avis de poursuite renfermait une irrégularité à laquelle on ne pouvait remédier et a ordonné son retrait.

---

#### *R. c. Gaudet*<sup>144</sup>

---

Dans cette affaire, on demandait à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick de déterminer si elle avait compétence pour traiter d'une violation à la *LLO* du N.-B.<sup>145</sup>, que les droits linguistiques de l'accusé aient été violés ou non, et quelle était la réparation appropriée.

M. Gaudet, l'accusé, conduisait un véhicule à moteur dans la région de Ste-Rose, au Nouveau-Brunswick, lorsqu'il a été intercepté par un agent de police. L'agent a parlé français avec l'accusé et a commencé à vérifier son taux d'alcoolémie. Plus d'une heure après, alors qu'il préparait les documents requis, le policier a demandé à l'accusé dans quelle langue il désirait être servi. C'est alors que l'accusé a réclamé que les documents soient préparés en anglais.

M. Gaudet a été accusé de conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie dépassant la limite légale, en violation de l'article 253(1)b) du *Code criminel*. Au procès, l'avocat de l'accusé a indiqué que son client reconnaissait et acceptait les éléments essentiels de l'infraction, mais qu'il désirait faire valoir un argument relatif à la violation de ses droits linguistiques. Le ministère public a fait valoir que la Cour provinciale n'avait pas compétence pour traiter d'une question touchant à la violation de la *LLO* du N.-B. en se fondant à la fois sur la *Loi sur la Cour provinciale*<sup>146</sup> et sur le fait qu'aucune disposition de la *LLO* du N.-B. n'accorde de compétence à la Cour provinciale pour aborder des violations de ses dispositions.

La juge Finn a examiné dans un premier temps la question de la compétence de la Cour provinciale pour traiter

144 2009 NBCP 8.

145 *Supra* note 128.

146 L.R.N.-B. 1973, c. P-21.

d'une violation de droits linguistiques. Elle a expliqué que, selon elle, les principes d'interprétation de la *LLO*<sup>147</sup> de compétence fédérale devaient aussi s'appliquer à la *LLO* du N.-B. Par conséquent, l'interprétation de cette dernière doit obéir aux règles d'interprétation de la *Charte*. Après avoir cité la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mills c. R.*<sup>148</sup>, la juge Finn a tiré la conclusion suivante : « [l]orsqu'une violation de la *Loi sur les langues officielles* est alléguée et qu'un recours est demandé dans le cadre d'une poursuite en matière criminelle sur laquelle la Cour provinciale a compétence, elle a, de façon incidente, compétence pour traiter de cette violation<sup>149</sup> ».

La juge Finn a ensuite abordé la question de savoir s'il y avait eu violation des droits linguistiques de l'accusé. Elle explique qu'aux termes de l'article 31(1) de la *LLO* du N.-B., l'agent de la paix doit, dès le premier contact, aviser la personne avec qui il transige de son droit de se faire servir dans la langue officielle de son choix et s'enquérir de ce choix. Ici, la juge a conclu que, par son comportement, l'agent n'avait pas satisfait aux obligations que lui impose l'article 31(1) de la *LLO* du N.-B. La juge Finn a également conclu que le comportement de l'agent de police violait l'article 20(2) de la *Charte*, même si celui-ci ne comporte aucune mention de l'obligation d'informer une personne de son droit d'être servie dans l'une des deux langues officielles et qu'il serait inexact de conclure que l'article 20(2) n'impose pas implicitement une telle obligation. La juge a expliqué que l'on peut déterminer les effets escomptés de l'article 20(2) en examinant l'article 31(1) de la *LLO* du N.-B.

Enfin, la juge Finn s'est penchée sur la réparation appropriée. Elle a souligné que l'article 24(1) de la *Charte* prescrivait qu'un tribunal compétent pouvait accorder la réparation qu'il estimait convenable et juste dans les circonstances. Elle a ensuite expliqué qu'en l'espèce, la Couronne devait démontrer plusieurs éléments de l'accusation, et notamment le fait qu'un ordre de fournir un échantillon d'haleine avait été donné, que l'accusé avait compris cet ordre et les conséquences d'un refus, et qu'il avait été informé de son droit de consulter un avocat. Cette preuve proviendra des communications entre le policier, le technicien qualifié et l'accusé. Des instructions doivent être fournies à l'accusé lors de l'utilisation de l'appareil de détection ou de l'alcootest en question. Puisque le policier n'avait pas informé l'accusé de son droit d'être servi dans l'une ou l'autre langue officielle ou qu'il ne lui avait pas non plus demandé dans quelle langue il désirait être servi, on ne peut conclure que ces éléments ont été respectés et que les instructions ont toutes été comprises. La juge a déclaré ce qui suit : « [i]l y a préjudice et permettre l'utilisation de la preuve obtenue en résultat de ces démarches, serait à mon avis, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice<sup>150</sup> ».

Enfin, la juge Finn a expliqué que dans cette affaire, l'accusé ayant reconnu et accepté les éléments essentiels de l'infraction, elle ne pouvait écarter cette preuve. Cependant, compte tenu de la nature et de la portée de la violation, la juge a conclu que l'arrêt des procédures à l'encontre de M. Gaudet était le recours approprié.

147 *Supra* note 129.

148 [1986] 1 R.C.S. 863.

149 *Supra* note 144 au para. 15.

150 *Ibid.* au para. 31.

### 4.3 Les services de police « dans un délai raisonnable » en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

*R. c. Mazerolle*<sup>151</sup>

Dans cette affaire, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick devait déterminer si le délai concernant l'administration d'un contrôle routier pour vérifier la consommation d'alcool d'une personne en vertu de l'article 254(2) du *Code criminel*<sup>152</sup> pouvait se justifier en raison de la reconnaissance, par l'agent de la paix, des droits linguistiques du détenu au titre de l'article 31 de la *LLO* du N.-B.

L'accusé, M. Mazerolle, a été interpellé par l'agent Arbeau, après que ce dernier eut remarqué qu'il avait franchi à plusieurs reprises la ligne médiane sur la route. L'agent Arbeau, unilingue anglophone, a demandé à l'accusé de lui fournir ses papiers. Il a remarqué que M. Mazerolle les tripotait maladroitement, a décelé son haleine alcoolisée et a vu une bouteille d'alcool ouverte dans le véhicule. Il a ensuite prié l'accusé de l'accompagner à son véhicule de police pour lui fournir un échantillon d'haleine à des fins d'analyse. Une fois l'accusé assis à l'arrière du véhicule, l'agent Arbeau a remarqué qu'il parlait avec un accent français et il lui a demandé dans quelle langue il voulait être servi. L'accusé a répondu que son choix de langue était le français, tout en déclarant : « [...] si vous êtes anglais, [ça me va]<sup>153</sup> ».

L'agent Arbeau a décidé de convoquer un agent de la paix bilingue. Le deuxième gendarme, l'agent Goodfellow, est arrivé 11 minutes plus tard. L'agent Goodfellow a expliqué en français à l'accusé la raison pour laquelle il avait été interpellé et lui a demandé de confirmer que son choix de langue était le français. L'accusé a

confirmé qu'il choisissait le français, tout en précisant que l'anglais lui convenait. Cinq minutes après son arrivée (et 17 minutes après que le gendarme Arbeau eut décidé d'obtenir un échantillon d'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé), l'agent Goodfellow a lu à l'accusé, en français, l'ordre de fournir un échantillon d'haleine et l'accusé a donné l'échantillon demandé. L'appareil de détection a enregistré un taux supérieur à la limite légale et l'accusé a été appréhendé pour avoir conduit en état d'ébriété.

Au procès, l'avocat de l'accusé a fait valoir que le délai de 17 minutes, qui s'était écoulé entre le moment où l'agent Arbeau a décidé de demander un échantillon d'haleine et le moment où l'agent Goodfellow a lu l'ordre, constituait une violation des droits de l'accusé de retenir les services d'un avocat sans délai et d'être informé de ce droit en vertu de l'article 10b) de la *Charte*. La défense a également soutenu que l'ordre avait été donné illégalement, en contravention à l'article 254(2) du *Code criminel* et en violation du droit de l'accusé à une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives au titre de l'article 8 de la *Charte*.

Le juge LeBlanc a conclu que ces deux motifs découlaient de la même question, à savoir si l'échantillon d'haleine avait été obtenu légalement conformément à l'article 254(2) du *Code criminel*. Il a expliqué que l'article 254(2) autorise les contrôles routiers pour vérifier la consommation d'alcool lorsque le contrôle a lieu « immédiatement » et qu'à défaut d'une telle exigence d'immédiateté, l'article 254(2) serait inconstitutionnel<sup>154</sup>. Il a également souligné que le terme « immédiatement » pouvait recevoir une interprétation souple et que la justification du délai, lorsque la fourniture d'un échantillon d'haleine est ordonnée, dépend des circonstances de chaque espèce.

151 2008 NBCP 31.

152 *Supra* note 110.

153 *Supra* note 151 au para. 4.

154 *Ibid.* au para. 12, citant *R. c. Woods*, 2005 CSC 42.

Pour le juge LeBlanc, la question était de savoir si le délai pour l'obtention de l'échantillon d'haleine de l'accusé pouvait se justifier en raison de la reconnaissance, par l'agent de la paix, des droits linguistiques de l'accusé. Le juge LeBlanc a expliqué que dans cette affaire, l'accusé avait le droit de communiquer avec un agent qui parlait la langue de son choix et que l'article 31 de la *LLO* du N.-B. obligeait l'agent Arbeau à informer l'accusé de son droit. Le juge LeBlanc a indiqué que même si l'agent Arbeau n'avait pas informé l'accusé de son droit, il avait cependant voulu le respecter et c'est pour cette raison qu'il s'était informé de son choix de langue. Le juge LeBlanc a également conclu que l'agent Arbeau avait correctement interprété la réponse de l'accusé comme signifiant qu'il préférerait le français, mais qu'il était prêt à accommoder l'agent anglophone et à lui parler anglais. L'agent Arbeau n'était pas en mesure de fournir personnellement le service dans la langue choisie. Par conséquent, il était obligé de s'assurer qu'un autre agent servirait M. Mazerolle en français. Le juge LeBlanc a en conséquence estimé que le délai de 17 minutes était raisonnable, puisqu'il était nécessaire pour respecter le choix linguistique de l'accusé. En citant un extrait de l'arrêt *R. c. Beaulac*<sup>155</sup> dans lequel la Cour suprême du Canada souligne l'importance des droits linguistiques, le juge LeBlanc a conclu que l'exigence d'immédiateté de l'article 254(2) du *Code criminel* ne l'emportait pas sur les droits linguistiques de l'accusé.

Le juge LeBlanc a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation des articles 8, 9 ou 10 de la *Charte* et que l'ordre lu par l'agent Goodfellow était légal, valide et conforme aux exigences de l'article 254(2) du *Code criminel*.

#### 4.4 La langue choisie dans les communications avec l'Agence du revenu du Canada

*R. v. Brewer*<sup>156</sup>

Dans cette affaire, on demandait à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick de disposer d'une requête visant à faire déclarer que l'Agence du revenu Canada (ARC) violait les droits du défendeur découlant des articles 16, 16.1 et 20 de la *Charte*.

M. Brewer, le défendeur, était accusé, en sa qualité d'administrateur d'une société, de cinq chefs d'accusation pour défaut de se conformer à un avis demandant la production d'une déclaration de revenus des sociétés, en contravention aux articles 238(1) et 242 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*<sup>157</sup>. Au milieu du procès, le défendeur a présenté une requête pour que les avis susmentionnés soient exclus, conformément à l'article 24 de la *Charte* ou, à titre subsidiaire, que la Cour déclare que lesdits avis n'étaient pas appropriés, puisqu'ils n'avaient pas été établis dans les deux langues officielles.

Le juge Brien a décrit les faits pertinents de la manière suivante. En 2001, le défendeur a acquis Reggies Food Service Limited, une société qui exploite un restaurant à Saint John, et il en est devenu le seul administrateur. La société n'a produit aucune déclaration de revenus depuis 2001. Un agent de l'ARC a signifié des avis au défendeur en vertu de l'article 231.2(1)a) de la *LIR*, un pour chacune des cinq années d'imposition de 2002 à 2006. Ces avis étaient rédigés en anglais. Le juge a expliqué que l'agente de l'ARC avait choisi de rédiger les avis en anglais après avoir tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment le fait que la langue choisie pour les deux dernières déclarations

155 *Supra* note 68.

156 2009 NBPC 5.

157 L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

de revenus des sociétés produites par l'entreprise (pour l'exercice prenant fin le 31 octobre 2001) était l'anglais et que le défendeur avait choisi cette langue à des fins de correspondance dans la dernière déclaration de revenus des particuliers qu'il avait produite (en 1991). Le juge Brien a également mentionné que l'agente de l'ARC avait déclaré dans son témoignage qu'elle s'était rendue au restaurant exploité par la société et remarqué que toutes les enseignes, les indications et les documents écrits étaient en anglais. L'agente de l'ARC a également témoigné que, lors de sa première visite au restaurant, pour signifier les documents au défendeur, elle lui avait parlé en anglais et lui avait expliqué les documents qu'elle lui présentait. À cette occasion, elle a communiqué avec lui en anglais et à deux autres reprises, et elle a expliqué que le défendeur n'avait jamais indiqué qu'il souhaitait communiquer en français.

Pour le juge Brien, la question en litige était de savoir si le défendeur avait le droit de recevoir les avis dans la langue de son choix ou, subsidiairement, un avis bilingue. Selon le juge Brien, cette affaire pouvait être résolue à partir des faits, sans qu'il soit nécessaire d'examiner des questions plus générales, susceptibles de se poser relativement aux obligations linguistiques de l'ARC.

Le juge Brien a conclu que dans la présente affaire, l'ARC respectait le choix de langue du défendeur et de la société dont il était le seul administrateur. Il a déclaré que le « bon sens<sup>158</sup> » [notre traduction] voulait que l'ARC puisse se reporter à la dernière déclaration de revenus des particuliers produite par le défendeur pour déterminer la langue de communication. En outre, les avis avaient été signifiés au défendeur en sa qualité d'administrateur

de la société. À ce titre, l'ARC pouvait se fier au précédent choix de langue de la société jusqu'à indication du contraire. Le juge Brien a également expliqué qu'aucune jurisprudence ne lui avait été soumise au soutien de la notion que le défendeur, en sa qualité d'administrateur de la société, devait être considéré comme distinct et indépendant de la société ou de sa propre personne. Il a d'autre part indiqué que cela était « contraire à la logique lorsque l'on tient compte des buts poursuivis par la législation sur les langues officielles<sup>159</sup> » [notre traduction].

Le juge Brien a insisté sur le fait que l'ARC avait l'obligation de communiquer avec le défendeur dans la langue de son choix, et que si l'ARC n'est pas au courant de ce choix, la communication doit être bilingue. Il a expliqué que l'ARC fait un effort pour satisfaire à cette obligation en demandant aux personnes qui produisent une déclaration de revenus d'indiquer leur choix de langue à des fins de communication.

Le juge Brien a conclu que la défense n'avait pas démontré de violation de la *Charte*. Il a donc refusé la requête.

#### 4.5 Les services offerts par les filiales d'Air Canada

---

##### *Air Canada c. Thibodeau*<sup>160</sup>

---

Dans cette affaire, on demandait à la Cour d'appel fédérale de déterminer la nature et l'intensité des obligations linguistiques d'Air Canada découlant de l'article 10(2) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada (LPPCAC)*<sup>161</sup>.

158 *Supra* note 156 au para. 25.

159 *Ibid.* au para. 31.

160 (2007) 375 N.R. 175, 2007 CAF 115.

161 *Supra* note 129.

Aux termes de l'article 10(2) de la *LPPCAC*, Air Canada est tenue de veiller à ce que les clients de ses filiales puissent communiquer avec celles-ci et en obtenir des services conformément à la partie IV de la *LLO*.

Les faits à l'origine de cette affaire se sont produits alors que M. Thibodeau n'a pas reçu de service en français à bord d'un vol Montréal-Ottawa d'Air Ontario, en dépit de la demande importante pour un tel service. Par la suite, il a déposé une plainte auprès de la commissaire aux langues officielles qui a conclu dans son rapport d'enquête qu'Air Canada et sa filiale, Air Ontario, n'avaient pas rempli leurs obligations au titre de l'article 10(2) de la *LPPCAC* et de la partie IV de la *LLO*.

M. Thibodeau a ensuite déposé un recours en Cour fédérale contre Air Canada et sa filiale, Air Canada Régional Inc., en vertu de l'article 77 de la *LLO*. La Cour fédérale a accueilli la demande de M. Thibodeau après avoir conclu qu'Air Canada n'avait pas fourni de service en français à bord du vol en question, en contravention à son obligation imposée par la loi de fournir un tel service<sup>162</sup>. Plus particulièrement, le juge Beaudry a conclu que l'obligation qui incombe à Air Canada en vertu de l'article 10 de la *LPPCAC* et de la partie IV de la *LLO* est une obligation de résultat, une notion appliquée en droit civil québécois. Par conséquent, pour dégager sa responsabilité, il n'est pas suffisant qu'Air Canada démontre l'absence de faute. Il lui appartient plutôt de prouver que cette inexécution résulte d'une force majeure. Air Canada n'a pas rapporté la preuve qu'une force majeure l'avait empêchée de respecter son obligation légale. En conséquence, le juge Beaudry a rejeté la prétention d'Air Canada suivant laquelle sa responsabilité devait être écartée, compte tenu des démarches qu'elle avait prises en vue de se conformer à ses obligations.

Air Canada a fait appel en invoquant plusieurs motifs, y compris la conclusion du juge Beaudry quant à la nature absolue de l'obligation imposée par l'article 10 de la *LPPCAC*. En particulier, Air Canada a fait valoir que l'obligation découlant de l'article 10 n'est pas absolue et qu'elle avait droit à une défense de diligence raisonnable pour expliquer et justifier son défaut de se conformer à l'article 10. La commissaire aux langues officielles est intervenue dans l'appel et a présenté des arguments sur la démarche à adopter pour évaluer l'intensité de l'obligation d'Air Canada en vertu de l'article 10(2) de la *LPPCAC*. La commissaire a soutenu que l'article 10(2) de la *LPPCAC* ne devait pas s'apprécier en fonction du modèle de droit civil québécois, mais plutôt selon le cadre législatif établi par la partie IV de la *LLO* et l'article 20 de la *Charte*. M. Thibodeau a inscrit un appel incident à l'encontre du montant d'argent accordé par le juge Beaudry.

Pour disposer de l'appel, la Cour d'appel fédérale ne s'est pas prononcée sur la nature et l'intensité de l'obligation imposée par l'article 10(2) de la *LPPCAC*. Au lieu de cela, le juge Létourneau a expliqué qu'indépendamment de la nature et de l'intensité de l'obligation découlant de l'article 10(2) de la *LPPCAC*, et en admettant, sans pour autant en décider, qu'Air Canada avait droit à une défense de diligence raisonnable, le fardeau de prouver cette diligence raisonnable appartenait à Air Canada. Le juge Létourneau a fait remarquer qu'en l'espèce, il n'y avait au dossier aucune preuve donnant ouverture à une telle défense, et que par conséquent, Air Canada ne s'était pas acquittée de son fardeau de preuve.

La Cour a rejeté l'appel et l'appel incident, en accordant à l'intimé, qui se représentait seul, les dépens sur une base procureur-client.

162 [2006] 2 R.C.F. 70, 292 F.T.R. 67, 2005 CF 1156.

#### 4.6 Les droits linguistiques dans les Territoires du Nord-Ouest

##### *Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c. Fédération franco-ténoise*<sup>163</sup>

Ce pourvoi et le pourvoi incident portaient sur l'étendue des droits linguistiques dans les Territoires du Nord-Ouest, lesquels découlent de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest (*LLO* des T.N.-O.)<sup>164</sup>. La décision, en appel d'un jugement de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest<sup>165</sup>, est la première décision liée à une interprétation judiciaire de la *LLO* des T.N.-O. et soulève des questions importantes sur la nature et l'étendue des droits qui y sont prévus.

Les demandeurs (intimés et appelants au pourvoi incident) étaient la Fédération franco-ténoise (FFT) (un organisme communautaire), les Éditions franco-ténoises/L' Aquilon (un journal de langue française), et cinq particuliers membres de la communauté francophone. Les demandeurs ont sollicité un jugement déclaratoire, réclamé des dommages-intérêts et demandé d'autres redressements particuliers pour des atteintes alléguées à leurs droits linguistiques, à l'encontre du procureur général des Territoires du Nord-Ouest, du commissaire des Territoires du Nord-Ouest, du président de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et de la commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest (collectivement, les appelants), ainsi que du procureur général du Canada (PGC).

Le commissaire aux langues officielles du Canada s'est vu accorder la qualité d'intervenant dans le cadre du pourvoi qui a été entendu en novembre 2007.

#### A. L'ordonnance rendue en première instance

Le premier motif d'appel concernait certaines des réparations accordées par la juge de première instance. Cette juge avait conclu que les manquements allégués à la *LLO* n'étaient pas des cas isolés, mais constitueraient plutôt des exemples de manquements systémiques découlant du refus persistant du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (G.T.N.-O.) d'adopter un plan global de mise en œuvre et de centraliser l'application de la *LLO* des T.N.-O. Le redressement accordé par la Cour reposait sur cette conclusion. La Cour a en conséquence rendu quatre ordonnances déclaratoires et six ordonnances mandatoires, y compris l'obligation pour le G.T.N.-O. de s'assurer de l'application de la *LLO* des T.N.-O. et d'élaborer un plan global de mise en œuvre des obligations relatives aux communications et à la prestation de services par les institutions gouvernementales.

En premier lieu, les appelants ont fait valoir que l'instance aurait dû être limitée à certains manquements précis à la *LLO* des T.N.-O., ajoutant que la juge de première instance avait autorisé des témoignages au sujet de violations qui n'avaient pas été alléguées, puis qu'elle s'était fondée sur ces violations pour établir les réparations qu'elle a accordées. Ensuite, ils ont fait valoir que les réparations accordées allaient au-delà de ce que les intimés réclamaient dans leurs actes de procédure et que l'instance était devenue une sorte d'enquête sur la mise en œuvre de la *LLO* des T.N.-O. Les appelants ont soutenu que seul un jugement déclaratoire aurait dû être rendu, et non un redressement structurel comme celui qui avait été accordé. Un jugement déclaratoire constate une violation et ordonne qu'il y soit remédié, alors qu'un

163 2008 NWTCA 5.

164 L.R.T.N.-O. 1988, c. O-1.

165 *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*, 2006 NWTCS 20.

redressement structurel explique de quelle manière il faut remédier à la violation. Les appelants prétendaient qu'en ordonnant un redressement structurel, la juge de première instance avait indûment empiété sur le rôle du législateur.

En réponse au premier argument des appelants, la Cour d'appel a déclaré que les tribunaux de première instance sont habilités à entendre des contestations constitutionnelles portant sur des violations systémiques et conclu qu'en l'espèce, les actes de procédure mettaient en cause des violations systémiques concernant les droits linguistiques quasi constitutionnels des intimés. Ainsi, le procès n'était pas allé au-delà de ce qui était demandé dans les actes de procédures. De même, la Cour d'appel a jugé que les réparations accordées par la juge de première instance étaient envisagées par les actes de procédure. En ce qui concerne l'argument des appelants relatif à l'aspect structurel du redressement accordé, la Cour d'appel a conclu que la juge de première instance n'avait pas commis d'erreur sur le plan du droit ou des principes. Elle avait appliqué, de la manière indiquée, les cinq facteurs dont il fallait tenir compte pour accorder une réparation convenable et juste, tels qu'énoncés dans l'affaire *Doucet-Boudreau*<sup>166</sup>, et son ordonnance était amplement étayée par la preuve. En bref, elle a déterminé que le G.T.N.-O. n'était pas disposé à assurer les services prévus par la *LLO* des T.N.-O. et que, par conséquent, une réparation sous forme de jugement déclaratoire aurait inévitablement obligé

les intimés à demander par la suite d'autres réparations devant les tribunaux. La Cour a donc rejeté le premier motif d'appel.

## **B. L'interprétation et l'application de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest**

Le deuxième motif d'appel concernait l'interprétation de la *LLO* des T.N.-O., notamment la manière dont s'applique la notion d'égalité réelle (la norme applicable aux droits linguistiques) dans le contexte démographique et géographique particulier des Territoires du Nord-Ouest. Les appelants ont allégué que, bien que la juge de première instance ait affirmé appliquer l'égalité réelle, elle avait erronément exigé une égalité absolue.

Selon la Cour d'appel, la juge de première instance avait conclu à juste titre que la *LLO* des T.N.-O. visait à créer l'égalité réelle à l'égard des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest. Elle a appliqué les principes posés dans l'affaire *Beaulac*<sup>167</sup>, et sa conclusion était également étayée par le libellé de la *LLO* des T.N.-O. Cependant, la Cour d'appel a favorisé une analyse plus contextuelle dans son interprétation de la notion d'égalité réelle, en déclarant que « [b]ien que la juge de première instance ait procédé à un examen minutieux du contexte, nous sommes d'avis qu'elle n'a pas accordé l'importance qu'il fallait au contexte global des TNO et qu'elle a omis de tenir dûment compte de la façon dont la nature du service demandé peut influencer sur la

166 *Supra* note 24 aux para. 55 à 59 : Premièrement, la réparation doit permettre de défendre utilement les droits et libertés du demandeur, compte tenu de la nature du droit violé, de la situation du demandeur et de l'expérience vécue par le demandeur lorsqu'il a tenté de faire respecter son droit. Deuxièmement, le tribunal qui accorde la réparation doit s'efforcer de respecter la séparation des fonctions entre l'exécutif et le judiciaire et les rapports qui existent entre ces pouvoirs. Même si la réparation peut toucher à des fonctions du pouvoir exécutif, les tribunaux ne doivent pas s'écarter indûment ou inutilement de leur rôle consistant à trancher des différends et à accorder des réparations qui règlent la question sur laquelle portent ces différends. Troisièmement, la réparation doit défendre le droit en cause tout en mettant à contribution les pouvoirs d'un tribunal. Un tribunal ne doit pas se lancer dans des types de décisions ou de fonctions pour lesquels il n'est pas conçu ou n'a pas l'expertise requise. Quatrièmement, la réparation doit être équitable pour la partie visée par l'ordonnance et ne doit pas causer de grandes difficultés sans rapport avec la défense du droit. Enfin, la réparation convenable et juste doit être « souple et tenir compte des besoins en cause ». Au paragraphe 59 : Les droits garantis par la *Charte* évoluent et peuvent forcer à innover et à créer.

167 *Supra* note 68 au para. 24 : « l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement » et ces droits « exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État ».

manière dont il est rendu<sup>168</sup> ». À ce titre, la Cour d'appel a conclu que la juge avait commis certaines erreurs quant à la façon du G.T.N.-O. de répondre aux exigences de la *LLO* des T.N.-O., en général, et quant à savoir si des droits individuels avaient été violés. Selon la Cour d'appel, au vu de la vaste gamme de services offerts par le G.T.N.-O., il faut tenir compte de la nature du service dans l'évaluation des façons de respecter les obligations découlant de la *LLO* des T.N.-O. Par exemple, en ce qui concerne les services qui touchent à la santé et à la sécurité du public (par exemple, les hôpitaux), si le service porte sur une question de nature urgente ou confidentielle, les membres du public ont droit à un service immédiat dans leur langue. Par contre, lorsque l'urgence ou la confidentialité n'entre pas directement en ligne de compte (par exemple, pour la délivrance d'un acte de naissance ou d'un permis de conduire), le G.T.N.-O. dispose d'une plus grande souplesse pour décider de la façon dont il offrira les services demandés. La Cour d'appel a appliqué un raisonnement semblable à l'égard de l'obligation de fournir une offre active : « dans les situations où des questions de nature urgente ou extrêmement confidentielle sont susceptibles de se présenter, la personne qui sollicite des services en français ne peut y avoir accès facilement ou savoir qu'ils sont disponibles sans offre active<sup>169</sup> ».

### **C. L'épuisement des recours en vertu de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest**

Au titre du troisième motif d'appel, les appelants ont fait valoir que les intimés auraient dû épuiser les recours prévus par la *LLO* des T.N.-O. avant d'entamer des poursuites. Ils soutenaient que la juge de première instance aurait dû encourager le recours au régime de plaintes administratives dans le but de préserver

l'intégrité de ce régime. La juge de première instance avait conclu que la *LLO* des T.N.-O. n'exige pas le dépôt d'une plainte à titre de condition préalable à l'introduction de l'instance.

La Cour d'appel a conclu que, contrairement à la *LLO* fédérale, la *LLO* des T.N.-O. n'impose pas aux parties de déposer une plainte auprès de la commissaire aux langues avant d'entreprendre une procédure judiciaire. La *LLO* des T.N.-O. ne comporte aucune clause privative qui limite le contrôle judiciaire, ni aucun mécanisme d'appel pour contester les conclusions et les recommandations de la commissaire aux langues. Ainsi, la Cour d'appel a indiqué que la juge de première instance était en droit d'évaluer le caractère approprié des recours prévus par la *LLO* des T.N.-O., et il n'y avait aucune raison pour intervenir à l'égard de sa conclusion suivant laquelle ils n'offraient aucune solution de rechange en l'espèce. Le troisième motif d'appel a donc été rejeté.

### **D. La diffusion des débats de l'Assemblée législative et la publication dans le *Journal des débats (Hansard)***

Aux termes de l'article 11(1) de la *LLO* des T.N.-O. « [l]e public a, aux Territoires du Nord-Ouest, le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions gouvernementales ou pour en recevoir les services ». La juge de première instance a conclu que l'Assemblée était le siège d'une institution gouvernementale aux fins de cette disposition. La diffusion des débats était par conséquent une communication ou un service offert par l'Assemblée et elle devait donc être fournie en français et en anglais. De même, la juge de première instance a jugé que le *Hansard* était un compte rendu officiel des travaux de l'Assemblée législative et qu'il était par conséquent visé

168 *Supra* note 163 au para. 133.

169 *Ibid.* au para. 144.

par l'expression « archives, comptes rendus et procès-verbaux » figurant à l'article 7 de la *LLO* des T.N.-O. Elle a rejeté les prétentions des appelants suivant lesquelles la décision de diffuser les débats et la publication du Journal des débats relevaient du privilège de l'Assemblée, en indiquant que, si tel était le cas, l'adoption de la *LLO* des T.N.-O. était venue limiter ce privilège.

La Cour d'appel a convenu avec la juge de première instance que le libellé de la *LLO* des T.N.-O. imposait la diffusion des débats et la publication du Journal des débats en français et en anglais. Toutefois, la Cour d'appel a conclu que les décisions de l'Assemblée de ne pas diffuser les débats en français suivant une même fréquence qu'en anglais et de ne pas publier le Journal des débats en français étaient protégées par le privilège de la législature. Selon la Cour d'appel, le libellé de la *LLO* des T.N.-O. n'était pas suffisamment explicite pour abroger ce privilège. En conséquence, la Cour d'appel a conclu que les décisions de l'Assemblée qui ont trait à la langue employée dans ces cas n'étaient pas susceptibles d'être contrôlées par les tribunaux.

#### **E. Les dépens sur une base procureur-client**

Les appelants alléguaient que la juge de première instance avait exercé incorrectement son pouvoir discrétionnaire en accordant des dépens sur une base procureur-client. En se fondant sur l'affaire *Arsenault-Cameron*<sup>170</sup>, la juge de première instance avait fait remarquer que l'octroi de dépens sur une telle base pouvait faire partie d'une « réparation convenable et juste ».

La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur sur le plan du droit ou des

principes en octroyant des dépens au titre de la réparation accordée. La juge avait tenu compte des facteurs appropriés pour concevoir la réparation, et notamment des efforts de la FFT pour trouver une solution politique avant de s'engager dans un recours judiciaire, ainsi que du défaut du G.T.N.-O. d'adopter un plan global de mise en œuvre ou d'appliquer d'une autre manière la *LLO* des T.N.-O. malgré les nombreuses recommandations en ce sens. La Cour d'appel n'a donc trouvé aucun motif pour intervenir et modifier l'octroi des dépens par la juge de première instance. Le cinquième motif d'appel a par conséquent été rejeté.

#### **F. Le pourvoi incident**

Les appelants et le PGC sont intimés au pourvoi incident qui concerne l'applicabilité de certaines parties de la *Charte* dans les Territoires du Nord-Ouest et la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs à l'encontre des intimés au pourvoi incident.

Au procès, les appelants au pourvoi incident ont réclamé des dommages-intérêts en vertu de la *Charte* à l'encontre des intimés au pourvoi incident et du PGC. La Cour d'appel partageait les conclusions de la juge de première instance suivant lesquelles la *LLO* des T.N.-O. accorde des garanties similaires à celles qui sont prévues par la *Charte* et que néanmoins, la réparation accordée en vertu de la *Charte* aurait été la même. La juge de première instance avait également conclu que la preuve n'établissait aucune violation à l'échelon fédéral. La Cour d'appel a par conséquent convenu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de l'application de la *Charte*.

170 *Supra* note 18.

En ce qui concerne la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs à l'encontre des intimés au pourvoi incident, la Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait correctement appliqué les principes régissant l'élaboration d'une « réparation convenable et juste ». La réparation accordée comprenait des mesures correctives pour remédier aux problèmes soulevés et elle avait tenu compte de ces questions dans sa décision d'allouer des dépens sur une base procureur-client. Par ailleurs, la Cour d'appel a conclu que la décision de la juge de première instance de ne pas accorder de dommages-intérêts punitifs était justifiable, au vu de sa conclusion selon laquelle le G.T.N.-O. n'avait pas fait preuve d'un comportement excessif, méprisant ou malicieux, ni d'une quelconque mauvaise foi.

Le pourvoi incident a par conséquent été rejeté.

Il convient de noter qu'en l'espèce, les appelants et les intimés ont déposé devant la Cour suprême du Canada une demande d'autorisation d'appel qui a été rejetée<sup>171</sup>.

#### 4.7 La qualité pour agir en vertu de l'article 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

##### *R. c. Boudreau*<sup>172</sup>

Dans cette affaire, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse s'est prononcée sur la question de la qualité pour agir dans une demande d'arrêt des procédures relatives à une violation alléguée de l'article 20(1) de la *Charte*.

Gordon Boudreau, le défendeur, était accusé de trois infractions à la *Loi sur les pêches*<sup>173</sup> : pêche dans une zone fermée contrevenant aux conditions d'un permis de pêche communautaire, pêche de crabe des neiges et possession de crabe des neiges. Le permis de pêche en question avait été délivré à la Première nation de Millbrook et les conditions du permis étaient seulement rédigées en anglais. La Première nation de Millbrook avait désigné M. Boudreau pour pêcher en vertu de ce permis. La langue maternelle de M. Boudreau est le français.

Le défendeur a plaidé non coupable et a demandé un arrêt des procédures (en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*), parce que la disposition des permis de pêche et les conditions des permis de pêche du ministère des Pêches et des Océans (MPO), rédigées uniquement en anglais, violaient son droit de recevoir les services du gouvernement du Canada et de communiquer avec ce dernier conformément à l'article 20(1) de la *Charte*. La Couronne a fait valoir que les droits linguistiques du défendeur n'avaient pas été mis en cause dans la délivrance du permis de pêche à la Première nation de Millbrook et qu'il n'avait par conséquent pas le droit de demander l'arrêt des procédures.

La juge Derrick a expliqué que pour que le recours du défendeur fondé sur l'article 24(1) de la *Charte* – l'arrêt des poursuites contre lui – soit accueilli « il devait démontrer que ses droits linguistiques protégés par la Constitution avaient été violés<sup>174</sup> » [notre traduction]. Elle a jugé qu'en l'espèce, il n'existait aucun rapport entre la délivrance du permis de pêche et les droits linguistiques du défendeur. La juge a souligné que rien n'indiquait que le défendeur avait eu de quelconques rapports avec le MPO au sujet

171 Dossier n 32924, demande d'autorisation d'appel rejetée le 5 mars 2009.

172 2008 NSPC 78.

173 L.R.C. 1985, c. F-14.

174 *Supra* note 172 au para. 10.

du permis ou de la langue dans laquelle celui-ci avait été délivré, ni que le MPO savait que la Première nation de Millbrook avait désigné M. Boudreau pour pêcher en vertu du permis. Elle a également rejeté la prétention du défendeur selon laquelle le fait qu'il soit assigné au tribunal pour les accusations portées contre lui donnait automatiquement le droit d'introduire un recours en vertu de l'article 24(1).

La juge Derrick a conclu que le défendeur n'avait pas le droit en l'espèce pour présenter un recours fondé sur ses droits linguistiques.

#### 4.8 L'accès à des services de qualité égale

---

##### *DesRochers c. Canada (Industrie)*<sup>175</sup>

---

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada devait statuer sur la nature et la portée du principe de l'égalité linguistique en matière de communications et de prestation de services, conformément à la partie IV de la *LLO*.

Les dispositions de la partie IV de la *LLO* mettent en œuvre le droit constitutionnel du public d'être servi dans la langue officielle de son choix, comme le prévoit l'article 20(1) de la *Charte*. Aux termes de l'article 16(1) de cette *Charte*, le français et l'anglais « ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. » Les parties ayant convenu que ces dispositions comportent l'obligation constitutionnelle de mettre à la disposition du public des services de qualité égale dans les deux langues officielles, la question en litige concernait ici la portée de la notion de « services de qualité égale ».

#### A. Le contexte

Les services en question, des services de développement économique communautaire, sont offerts par le ministère de l'Industrie du Canada et sont mis en œuvre par diverses sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC). La SADC de Simcoe Nord (Simcoe Nord) est chargée de réaliser le programme de développement économique d'Industrie Canada (le Programme de développement des collectivités) en Huronie, une région de l'Ontario où il y a une « demande importante » pour des communications et des services dans la langue officielle de la minorité au sens de l'article 22 de la *LLO*.

En 1995, l'appelante, le Centre d'avancement et de leadership en développement économique communautaire de la Huronie (CALDECH), a été créée par des organismes communautaires francophones pour remédier aux lacunes que ces organismes percevaient dans la prestation de services de développement économique communautaire offerts par Simcoe Nord à la population francophone de la Huronie. Jusqu'à la cessation de ses services en 2004, CALDECH est parvenue à réaliser plus de 50 projets destinés à la communauté francophone. Elle ne tirait pas profit du Programme de développement des collectivités d'Industrie Canada.

En 2000, l'appelant, Raymond DesRochers, directeur général de CALDECH, a déposé une plainte auprès de la commissaire aux langues officielles, alléguant que Simcoe Nord était incapable de fournir ses services en français. Après enquête, la commissaire a conclu qu'Industrie Canada avait manqué aux obligations qui lui incombait selon les parties IV et VII de la *LLO*. Le rapport

d'enquête recommandait qu'Industrie Canada prenne des mesures pour que les services fournis par Simcoe Nord aux collectivités d'expression française soient de qualité égale à ceux qui sont offerts aux collectivités d'expression anglaise. Il recommandait également que des mesures adéquates et appropriées soient prises pour satisfaire aux besoins des gens d'affaires d'expression française de la région en matière de développement économique.

À la suite de l'enquête de la commissaire, Industrie Canada a temporairement financé CALDECH afin que la communauté reçoive immédiatement des services de développement économique en français. Entre mars 2001 et août 2002, CALDECH a reçu des subventions mensuelles de 25 000 \$. Entre-temps, Industrie Canada a pris diverses mesures correctives destinées à assurer l'égalité dans la prestation des services offerts par Simcoe Nord dans les deux langues.

Malgré les efforts déployés par Industrie Canada et Simcoe Nord, la commissaire a conclu, dans deux rapports de suivi, qu'Industrie Canada ne respectait toujours pas entièrement les parties IV et VII de la *LLO*. À la suite du deuxième rapport, M. DesRochers et CALDECH ont formé un recours devant la Cour fédérale en vertu de l'article 77(1) de la *LLO*, demandant, entre autres, une ordonnance déclarant qu'Industrie Canada contrevenait aux parties IV et VII de la *LLO* et aux articles 16(1) et 20(1) de la *Charte*, une ordonnance l'obligeant à se conformer à ces dispositions et une ordonnance accordant à CALDECH un financement permanent et stable. La commissaire est intervenue dans le débat devant les instances inférieures et elle a été autorisée à participer au pourvoi devant la Cour suprême du Canada à titre de partie co-appelante.

## **B. Le jugement de la Cour fédérale<sup>176</sup>**

Devant la Cour fédérale, Industrie Canada a soutenu que la *LLO* ne s'appliquait pas dans cette affaire parce que Simcoe Nord n'est pas une « institution fédérale » au sens de la partie IV. Le juge Harrington a rejeté cet argument et conclu que l'article 25 de la *LLO* imposait à Industrie Canada l'obligation de veiller à ce que Simcoe Nord fournisse des services égaux en français et en anglais. Il a par contre conclu qu'une grande partie des prétentions de CALDECH et de M. DesRochers avaient trait à la partie VII de la *LLO* (par opposition à la partie IV), qui était simplement déclaratoire à l'époque et ne pouvait servir de fondement au recours judiciaire prévu à l'article 77(1) de la *LLO*.

Le juge Harrington a reconnu que, lorsque les demandeurs avaient déposé une plainte auprès de la commissaire en 2000, Simcoe Nord n'était pas en mesure d'offrir des services égaux dans les deux langues officielles. Cependant, il a conclu qu'au moment de la formation du recours judiciaire en 2004, des mesures correctives avaient été prises et Simcoe Nord était capable d'offrir des services égaux dans les deux langues.

Le juge Harrington a donc rejeté la demande, sans dépens.

## **C. Le jugement de la Cour d'appel fédérale<sup>177</sup>**

La Cour d'appel fédérale a cerné le débat en précisant que la partie IV de la *LLO* confère seulement le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services en français. Le juge Létourneau, s'exprimant au nom de la

176 *DesRochers c. Canada (Industrie) (C.F.)*, [2005] 4 R.C.F. 3, 2005 CF 987.

177 *DesRochers c. Canada (Industrie) (C.A.F.)*, [2007] 3 R.C.F. 3, 2006 CAF 374.

Cour, a admis que la norme applicable d'égalité d'usage et de statut des deux langues officielles était celle de l'égalité réelle (par opposition à l'égalité formelle). Mais il a rejeté la prétention qu'en vertu de cette norme, Simcoe Nord était obligée de tenir compte des besoins particuliers de la communauté francophone dans l'élaboration et la réalisation de ses programmes. Le juge s'est exprimé comme suit :

[L]a partie IV de la LLO confère un accès linguistique égal aux services de développement économique régional en Ontario, et non un accès à des services égaux de développement économique régional.

[...]

Mais là où, à mon humble avis, la procureure de l'intervenante fait erreur, c'est lorsqu'elle conclut qu'à partir de cette égalité linguistique, les intimés devaient, en vertu de la LLO, prendre les mesures nécessaires pour que les francophones soient considérés comme des partenaires égaux avec les anglophones dans le développement économique régional, dans une définition des services qui tiennent compte des besoins de la minorité et dans une prestation de services égaux de développement économique. À mon sens, il y a là une confusion entre les droits possiblement conférés et les obligations possiblement imposées par la *LMI* [*Loi sur le ministère de l'Industrie*] et ceux et celles qui découlent de la LLO<sup>178</sup>.

La Cour a conclu que toute insuffisance dans la prestation des services, si insuffisance il y avait, découlait d'un manquement aux obligations imposées par la *LMI*, mais non par la *LLO*.

Cependant, la Cour a accueilli l'appel parce que la Cour fédérale avait fait une erreur en déterminant le bien-fondé de la demande au moment de la formation du recours judiciaire en 2004, et non au moment du dépôt de la plainte auprès de la commissaire, en 2000. Comme il ressort clairement de la preuve qu'en 2000 Simcoe Nord n'était pas capable d'offrir des services en français, la demande aurait dû être accueillie. Par contre, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder d'autre réparation que les dépens, parce que des mesures correctives avaient été prises entre 2000 et 2004.

#### **D. L'arrêt de la Cour suprême du Canada**

En indiquant que cette « question est depuis longtemps résolue<sup>179</sup> », la juge Charron, au nom de la Cour, a expliqué que le bien-fondé de la plainte devait s'apprécier en fonction des faits qui existaient au moment de son dépôt auprès de la commissaire. Par conséquent, la juge Charron a cerné la question soulevée dans le pourvoi comme étant celle de savoir « si la Cour d'appel fédérale a fait erreur en concluant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder d'autre réparation que les dépens puisque, compte tenu de la preuve, le juge d'instance pouvait à bon droit conclure que lors de l'audition du recours, le principe de l'égalité linguistique mis en œuvre par la partie IV de la *LLO* était respecté<sup>180</sup> ». Les parties ont convenu que le principe de l'égalité linguistique, prévu à l'article 20(1) de la *Charte* et mis en œuvre par la partie IV de la *LLO*, comporte

178 *Supra* note 177 aux para. 33 et 38.

179 *Supra* note 1 au para. 42.

180 *Ibid.* au para. 44.

l'obligation de mettre à la disposition du public des services « qui sont de qualité égale dans les deux langues officielles ». Les parties s'opposaient par contre sur le sens de l'expression « qualité égale ».

Les appelants ont concédé que l'égalité de droits et de privilèges quant à l'*usage* des deux langues officielles avait été réalisée grâce aux mesures correctives prises par Industrie Canada à la suite des recommandations de la commissaire. Ils ont de plus reconnu que, dans la majorité des cas, il suffira au gouvernement d'assurer la communication et de rendre le même service de façon égale dans les deux langues officielles pour réaliser aussi l'égalité de *statut*. Par contre, les appelants ont plaidé que selon la nature du service en cause, il sera parfois nécessaire d'aller plus loin et de tenir compte des besoins particuliers de la communauté linguistique qui reçoit les services. Ils ont affirmé qu'Industrie Canada était tenu de fournir des services de développement économique qui sont non seulement dans la langue choisie par l'utilisateur, mais aussi adaptés aux besoins particuliers et à la réalité culturelle de la collectivité francophone de la région. Les appelants ont soutenu qu'un service de développement économique communautaire qui est adapté aux besoins de la majorité et qui est simplement offert à la minorité dans sa langue constitue, au mieux, un accommodement.

Les intimés ont soutenu que, selon la nature du service, le gouvernement serait peut-être tenu de modifier ses *modalités* de prestation de service, mais non le *contenu* du service lui-même. Ils ont affirmé que « ce serait là en quelque sorte reconnaître

aux communautés minoritaires de langue officielle – à travers le paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *Loi* – un droit de participation à la définition des contenus des programmes, ce qu'une lecture, même généreuse, de ces dispositions, prenant en compte le paragraphe 16(1) de la *Charte*, n'autorise pas<sup>181</sup> ». Selon les intimés, l'égalité linguistique n'a pas une telle portée et elle se réalise plutôt « en garantissant au public un accès linguistique égal aux services offerts, et non un accès à des services distincts<sup>182</sup> ».

La Cour a accepté l'affirmation des intimés suivant laquelle le principe de l'égalité linguistique figurant à l'article 20(1) de la *Charte* et à la partie IV de la *LLO* donne une garantie par rapport aux services *offerts* par les institutions fédérales. Cependant, la Cour n'était pas d'accord avec la thèse suivant laquelle l'égalité linguistique en matière de prestation de services ne peut comprendre l'accès à des services *dont le contenu est distinct*. La juge Charron l'a expliqué en ces termes :

Selon la nature du service en question, il se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle. Le contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme. Il doit être défini en tenant compte de la nature du service en question et de son objet<sup>183</sup>.

Appliquant le principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux à l'espèce, la Cour a examiné la nature et l'objet des services de développement économique communautaire, tels que décrits par Industrie Canada au moment pertinent. Après avoir cité des extraits du site Internet d'Industrie Canada, tels que

181 *Ibid.* au para. 48.

182 *Ibid.* au para. 49.

183 *Ibid.* au para. 51.

« les collectivités assument leur propre avenir économique et décident de la voie qu’elles suivront pour atteindre leur but » et « [c]eux-ci [ces activités et projets de développement économique communautaire] varieront largement d’une collectivité à l’autre, selon les priorités établies au cours du processus local de planification stratégique<sup>184</sup> » [soulignement dans l’original], la juge Charron a indiqué qu’« [i]l est difficile de concevoir comment l’institution fédérale pourrait rendre les services de développement économique communautaire mentionnés dans son programme sans la participation des communautés visées, tant pour ce qui a trait à l’élaboration des programmes qu’à leur mise en œuvre<sup>185</sup> ». La Cour a ensuite conclu qu’« étant donné la nature des services en question, les collectivités pouvaient s’attendre à un contenu *distinct* qui varierait selon les priorités établies par les collectivités elles-mêmes.

Après avoir examiné la nature du service en cause, la Cour a affirmé ne pas partager l’opinion de la Cour d’appel fédérale suivant laquelle le principe de l’égalité linguistique ne confère pas un droit à « “un accès à des services égaux de développement économique régional” [...] ou encore que les intimés n’étaient pas tenus en vertu de la partie IV de la *LLO*, de “prendre les mesures nécessaires pour que les francophones soient considérés comme des partenaires égaux avec les anglophones” [...] dans la définition et la prestation des services de développement économique<sup>186</sup> ». La juge Charron a donné l’explication suivante :

Ce qui compte, c’est que les services offerts soient de qualité égale dans les deux langues. L’analyse est forcément comparative. Ainsi, dans la mesure où Simcoe Nord, conformément aux

objectifs des programmes, faisait des efforts pour toucher la communauté linguistique majoritaire et l’engager dans l’élaboration et la mise en œuvre des programmes, il lui incombait d’en faire autant pour la communauté linguistique minoritaire<sup>187</sup>.

Cependant, il est apparu nécessaire à la Cour d’apporter deux précisions quant à la portée du principe de l’égalité linguistique en matière de prestation de services. Premièrement, comme l’a expliqué la Cour, les obligations qui découlent de la partie IV de la *LLO* ne requièrent pas que les services gouvernementaux atteignent un seuil minimal de qualité ou qu’ils répondent effectivement aux besoins de chaque communauté de langue officielle. Autrement dit, il se peut que les services soient de qualité égale dans les deux langues, mais inadéquats, ou même de mauvaise qualité. Comme l’a souligné la Cour, une lacune à cet égard tiendrait peut-être à un manquement aux obligations imposées par la *LMI* ou à un manquement aux obligations découlant de la partie VII de la *LLO*. Deuxièmement, le principe de l’égalité linguistique ne signifie pas non plus qu’il doive y avoir égalité de résultats. Bien qu’une inégalité de résultats constitue un indice d’inégalité dans la qualité des services offerts, les résultats d’un programme de développement économique communautaire destiné à l’une ou l’autre collectivité de langue officielle peuvent être tributaires d’un grand nombre de facteurs, parfois difficiles à cerner.

À la lumière des commentaires précédents, la Cour a ensuite examiné la preuve présentée en l’espèce. Selon la Cour, la preuve démontrait clairement qu’au moment du dépôt de la plainte auprès de la commissaire, les services offerts par Simcoe Nord en français étaient loin d’être de qualité égale à celle des services

184 *Ibid.* au para. 52.

185 *Ibid.* au para. 53.

186 *Ibid.* au para. 54.

187 *Ibid.* au para. 54.

offerts en anglais. Toutefois, cette lacune avait depuis lors été comblée. Après avoir cité des extraits du rapport de suivi de la commissaire pour l'année 2004, la Cour a énuméré certaines des mesures correctives prises par la SADC de Simcoe Nord : « celle-ci a publié des annonces dans les journaux communautaires francophones et à la station de radio francophone; elle a communiqué personnellement avec des personnes clés représentant la collectivité francophone minoritaire pour les informer de ses services; ses bénévoles francophones font aussi la promotion des services dans leurs relations avec la collectivité; elle publie un nouveau bulletin bilingue, qui a été présenté à des représentants de la collectivité francophone et posté à 92 entreprises francophones<sup>188</sup> ».

Pour reprendre les termes de la juge Charron, « [m]algré les efforts déployés, le nœud du problème réside dans le fait que Simcoe Nord semble toujours incapable de toucher la communauté linguistique minoritaire francophone et de l'engager effectivement dans son programme<sup>189</sup> ». Pour la Cour, le fait que CALDECH ait réussi à toucher la communauté linguistique minoritaire et à l'engager dans des projets de développement économique communautaire montrait qu'il y avait un besoin réel de tels services dans la région

et qu'il était possible d'y répondre. Mais l'incapacité de Simcoe Nord à toucher la communauté francophone ne constituait pas une violation au principe de l'égalité linguistique en matière de prestation de services, tel que mis en œuvre par la partie IV de la *LLO*. La Cour a conclu que les carences en cause dépassaient nettement le champ d'application de la partie IV de la *LLO* et que les prétentions des appelants portaient sur des violations alléguées à la partie VII.

Dans une décision unanime, la Cour a rejeté le pourvoi, mais elle a accordé leurs dépens aux appelants, M. DesRochers et CALDECH.

188 *Ibid.* au para. 59.

189 *Ibid.* au para. 60.

